

sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

ELECTIONS

Elections du 11 décembre 2002 aux conseils de prud'hommes de Pau, Bayonne et Oloron-Sainte-Marie - Fixation des tarifs maxima d'impression des documents de propagande (Arrêté préfectoral du 7 octobre 2002)	1249
Elections aux conseils de prud'hommes de Pau et Oloron-Sainte-Marie - Constitution de la commission de propagande (Arrêté préfectoral du 8 octobre 2002)	1250
Elections au conseil de prud'homme de Bayonne - Constitution de la commission de propagande (Arrêté préfectoral du 8 octobre 2002) .	1250

COMITES ET COMMISSIONS

Nomination des membres des commissions médicales primaires des examens du permis de conduire (Arrêté préfectoral du 3 octobre 2002)	1251
Agrément de médecins chargés de contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile dans le cadre de l'expérimentation de la réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire (Arrêté préfectoral du 3 octobre 2002)	1252

ASSOCIATIONS

Agrément d'une association en qualité de tuteur aux prestations sociales adultes (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2002)	1253
---	------

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Modification dans le cadre de la tarification ternaire la dotation globale de financement et les tarifs soins 2002 des maisons de retraite du Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne (Arrêté préfectoral du 1er octobre 2002)	1253
Modificatif des forfaits soins des maisons de retraite pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 1er octobre 2002)	1254
Dotation globale du SESSAD du Nid Béarnais à Jurançon (Arrêté préfectoral du 3 octobre 2002)	1254
Fixation des prix plafonds 2002 du service de tutelles aux prestations sociales adultes de l'A.D.T.M.P. 105, avenue des lilas à Pau – 64000 - (Arrêté préfectoral du 7 octobre 2002)	1255
Fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'année 2002 de l'association « organisme de gestion des foyers amitié » 34, avenue Henri IV 64110 – Jurançon (Arrêté préfectoral du 8 octobre 2002)	1255
Fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'année 2002 de l'association « du côté des femmes » 60, rue du 14 juillet 64000 – Pau - (Arrêté préfectoral du 8 octobre 2002)	1256
Fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'année 2002 de l'association « centre d'accueil et foyer côte basque » foyer « les mouettes » 14, rue Jacques Lafitte – 64100 – Bayonne - (Arrêté préfectoral du 8 octobre 2002)	1256
Fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'année 2002 de l'association « l'escal » (foyers Marylis – Sainte Anne 9, rue Justin Blanc 64000 – Pau - (Arrêté préfectoral du 8 octobre 2002)	1257
Fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'année 2002 de l'association « centre d'accueil et foyer côte basque » foyer « Atherbea » 10, rue de la feuillée – 64100 – Bayonne - (Arrêté préfectoral du 8 octobre 2002)	1257
Modificatif du forfait soins du Foyer à Double Tarification « Bizideki » à Larceveau (Arrêté préfectoral du 10 octobre 2002)	1258
Modification de la dotation globale de financement du CAT Celhaya à Cambo les Bains (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2002)	1258
Modification de la dotation globale de financement du CAT Beila Bidia à Luxe Sumberraute (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2002) ..	1259
Modification de la dotation globale de financement du CAT le Chateau à Diusse (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2002)	1260
Modification de la dotation globale de financement du CAT Ensoleillade à Jurançon (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2002)	1260
Modification de la dotation globale de financement du CAT Gure Nahia à Arbonne (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2002)	1261
Modification de la dotation globale de financement du CAT Jean Geneze à Pau (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2002)	1261
Modification de la dotation globale de financement du CAT Recur à Bayonne (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2002)	1262
Modification de la dotation globale de financement du CAT Sarrance à Sarrance (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2002)	1262

PHARMACIE

Retrait d'une autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur (Arrêté préfectoral du 1er octobre 2002)	1263
---	------

SANTE PUBLIQUE

Autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2002)	1263
--	------

SERVICES FISCAUX

Désignation d'inspecteurs pour agir et fixer des indemnités devant la juridiction de l'expropriation du département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral n°2002252-14 du 9 septembre 2002)	1264
--	------

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune d'Oloron Ste Marie (Arrêté préfectoral du 1er octobre 2002)	1264
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune d'Oloron Ste Marie (Arrêté préfectoral du 1er octobre 2002)	1265
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bosdarros (Arrêté préfectoral du 1er octobre 2002)	1265
Règlement d'eau - centrale hydroélectrique commune d'Aste Beon gave d'Ossau (Arrêté préfectoral du 10 octobre 2002)	1266

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la R.D. 912 et 913 Territoire des communes d'Urrugne et Hendaye (Arrêté Conjoint) (Arrêté préfectoral du 7 octobre 2002)	1271
Réglementation de la circulation sur la RN 111 - Territoire de la commune Biriadou (Arrêté préfectoral du 11 octobre 2002)	1271
Réglementation de la circulation sur la R.N. 134, les RD 716, 289, 816 et 806 et la VC du contournement nord de Pau Territoire des communes de Pau, Lons, Sauvagnon et Lescar (Arrêté préfectoral du 11 octobre 2002)	1271
Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune d'Urdos (Arrêté préfectoral du 15 octobre 2002)	1272

.../...

Sommaire

Pages

MONUMENTS HISTORIQUES

Classement du chemin de croix extérieur et du calvaire de Lestelle-Betharram (Pyrénées-Atlantiques) (Arrêté Ministériel du 13 février 2002) 1272

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 3 octobre 2002) 1273

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 7 octobre 2002) 1273

Abrogation d'une autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 10 octobre 2002) 1274

PROTECTION CIVILE

Plan de Prévention du risque d'inondations de la commune de Bardos (Arrêté préfectoral du 3 octobre 2002) 1274

Habilitation à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 4 octobre 2002) 1275

Approbation du plan ressource départemental « carburants et combustibles » (Arrêté préfectoral du 4 octobre 2002) 1275

COLLECTIVITES LOCALES

Extension des compétences de la communauté de communes du canton d'Orthez (Arrêté préfectoral du 27 septembre 2002) 1276

Fixation du tarif de cantine scolaire appliqué par la commune de Barzun (Arrêté préfectoral du 4 octobre 2002) 1276

Extension du périmètre du syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du Bassin Est (Arrêté préfectoral du 4 octobre 2002) 1276

Dissolution du syndicat mixte du PCD des cantons d'Arthez-de-Béarn, Lagor, Monein et Orthez (Arrêté préfectoral du 8 octobre 2002) 1276

Adoption de nouveaux statuts par le syndicat mixte pour l'équipement et le développement touristiques de la côte et du Pays-Basques (Arrêté préfectoral du 8 octobre 2002) 1276

Modification des compétences de la communauté de communes du canton de Garlin (Arrêté préfectoral du 9 octobre 2002) 1277

Modification des compétences du syndicat pour le fonctionnement des écoles d'Ostibarret (Arrêté préfectoral du 10 octobre 2002) 1277

Personnel communal (Arrêté préfectoral du 11 octobre 2002) 1277

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Arrêté préfectoral du 27 septembre 2002) 1277

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Arrêtés préfectoraux des 27, 30 septembre et 2 octobre 2002) 1280

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 1er octobre 2002) 1281

Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à la directrice départementale des services vétérinaires (Arrêté préfectoral du 1er octobre 2002) 1283

Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement (Arrêté préfectoral du 9 octobre 2002) 1284

Délégation de signature à M. Denis GAUDIN directeur de cabinet et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2002) 1294

Délégation de pouvoirs au nom d'Electricité de France aux Directeurs de centre (Décision du 25 septembre 2002) 1295

Délégation de pouvoirs au nom de Gaz de France aux Directeurs de centre - avril 2002 (Décision du 25 septembre 2002) 1296

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé – serrurier au centre hospitalier des Pyrénées de Pau 1299

Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé – « service hôtelier » au centre hospitalier des Pyrénées de Pau 1299

Avis de concours sur titres de cadre de santé au CH d'Agen 1300

Ouverture en 2003 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux 1300

MUNICIPALITES

Municipalités 1300

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial 1300

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

POLICE MARITIME

Abrogation de l'arrêté 2001/74 du 14 décembre 2001 réglementant temporairement la navigation maritime aux abords de l'épave de l'ex-chalutier « Perle de Jade » durant l'enquête judiciaire et les travaux de renflouement (Arrêté régional du 30 septembre 2002) .. 1301

Interdiction du mouillage de tous engins de pêche et de la pratique de la plongée sous-marine à l'occasion de l'exercice antipollution Gascogne 2002 du 15 octobre 2002. (Arrêté régional du 9 octobre 2002) 1302

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

ELECTIONS

Elections du 11 décembre 2002 aux conseils de prud'hommes de Pau, Bayonne et Oloron-Sainte-Marie - Fixation des tarifs maxima d'impression des documents de propagande

Arrêté préfectoral n° 2002280-1 du 7 octobre 2002
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu l'article R 513-50 du Code du Travail,

Vu le décret n° 2002-247 du 22 février 2002, fixant la date
de renouvellement général des conseillers prud'homaux au
mercredi 11 décembre 2002,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-266-10 du 23 septembre
2002 portant constitution de la commission départementale
chargée de fixer les tarifs maxima d'impression des circulai-
res et bulletins de vote,

Vu le rapport du Directeur Départemental de la Concurren-
ce, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, en
date du 1^{er} octobre 2002,

Vu l'avis émis le 4 octobre 2002 par la commission départe-
mentale chargée de fixer les tarifs d'impression et d'afficha-
ge des circulaires et bulletins de vote,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier -

Pour les élections prud'homales du 11 décembre 2002, le
coût du papier et les frais d'impression des circulaires et
bulletins de vote sont remboursés pour chaque section, aux
listes de candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages
exprimés, dans la limite des tarifs hors taxes suivants :

Si les travaux sont effectués par une imprimerie profes-
sionnelle :

Documents	Format maximum	Prix du 1 ^{er} mille hors taxes	Prix du mille en plus hors taxes
Circulaires :			
• impression recto	210 x 297 mm	184,00 €	16,38 €
• impression recto-verso	210 x 297 mm	247,87 €	20,10 €
Bulletins de vote	148 x 210 mm	263,66 €	10,22 €

Si les travaux sont effectués par une imprimerie associative :

Documents	Format maximum	Prix du 1 ^{er} mille hors taxes	Prix du mille en plus hors taxes
Circulaires :			
• impression recto	210 x 297 mm	156,40 €	13,92 €
• impression recto-verso	210 x 297 mm	210,68 €	17,08 €
Bulletins de vote	148 x 210 mm	224,11 €	8,68 €

Article 2 – L'ensemble de ces tarifs constituent un maxi-
mum à ne pas dépasser et non un remboursement forfaitaire.

Article 3 – Les frais fixés à l'article 1 du présent arrêté
comprennent :

- la fourniture du papier, l'encre, ainsi que les frais de
façonnage et d'emballage.
- la livraison par les imprimeurs aux endroits fixés par les
commissions de propagande.

Article 4 – Toute demande de remboursement sollicitée par
les listes de candidats ou leurs imprimeurs (en cas de demande
de subrogation) est subordonnée à la production des justifica-
tifs suivants :

- la facture de l'imprimeur (en trois exemplaires) devant
faire distinctement apparaître :
 - le nombre de circulaires et de bulletins de vote imprimés
par section,
 - le prix du premier mille, puis des mille suivants,
 - les prix hors taxes,
 - le montant des taxes fiscales,
 - le montant toutes taxes comprises.
- un exemplaire de la circulaire et du bulletin de vote,
- un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 1^{er} s'appliquent aux circulaires et bulletins de vote présentant les caractéristiques suivantes : papier blanc satiné 56 grammes au mètre carré, Afnor II/I, impression en noir des bulletins de vote.

Les travaux de photogravure (clichés, simili ou trait) ne sont pas remboursés aux candidats.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 octobre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Elections aux conseils de prud'hommes de Pau et Oloron-Sainte-Marie - Constitution de la commission de propagande

Arrêté préfectoral n° 2002281-1 du 8 octobre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu notamment l'article R 513-46 et suivants du Code du Travail,

Vu le décret n° 2002-247 du 22 février 2002 fixant la date du renouvellement général des conseils de prud'hommes,

Vu la désignation faite par le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 septembre 2002,

Vu la désignation faite par le Directeur Départemental des Postes en date du 1^{er} octobre 2002,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - Il est institué une commission de propagande pour le ressort des conseils de prud'hommes de Pau et Oloron-Sainte-Marie, chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale des candidats à l'élection des Conseils de Prud'hommes qui aura lieu le 11 décembre 2002.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture ou son représentant.

Membres :

- M. Christian AUGUIN, Chef de Division à la Trésorerie Générale de Pau, représentant le Trésorier Payeur Général. En cas d'empêchement, M. AUGUIN sera remplacé par M. Francis SASSUS.

- M. Jean-Marc BORDA, Chef de Projet Management Qualité au Centre de Tri de Pau, représentant le Directeur Départemental de la Poste.

Le secrétariat est assuré par M^{me} Florence DIEUX, Secrétaire Administratif à la Préfecture.

Article 2 - La commission instituée à l'article 1 précité se réunira sur convocation de son Président le 25 octobre 2002 à 10 H, à la salle Louis Barthou de la Préfecture de Pau, où est fixé son siège.

Article 3 - Les candidats ou les mandataires des listes de candidats ayant sollicité le concours de la commission de propagande peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 4 - La commission de propagande est chargée :

- d'adresser, aux plus tard le 29 novembre 2002, dans une même enveloppe, une circulaire et un bulletin de vote de chacune des listes, à tous les électeurs dont les listes sollicitent les suffrages,
- d'envoyer à chaque maire concerné, au plus tard le 30 novembre 2002 à midi, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Les frais d'impression des documents de propagande peuvent être remboursés aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Article 5 - Le mandataire de chaque liste doit remettre au président de la commission de propagande les circulaires et bulletins de vote du 12 au 18 novembre 2002 de 9 H à 12 H et de 14 H à 17 H et le 19 novembre 2002 jusqu'à 18 H (au Parc des Expositions de Pau - Hall Aspe).

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement à cette date.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission ; il sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Pau, le 8 octobre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Elections au conseil de prud'homme de Bayonne - Constitution de la commission de propagande

Arrêté préfectoral n° 2002281-2 du 8 octobre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu notamment l'article R 513-46 et suivants du Code du Travail,

Vu le décret n° 2002-247 du 22 février 2002 fixant la date du renouvellement général des conseils de prud'hommes,

Vu la désignation faite par le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 septembre 2002,

Vu la désignation faite par le Directeur Départemental des Postes en date du 1^{er} octobre 2002,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - Il est institué une commission de propagande pour le ressort du conseil de prud'hommes de Bayonne, chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale des candidats à l'élection des Conseils de Prud'hommes qui aura lieu le 11 décembre 2002.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

– M. le Sous-Préfet de Bayonne ou son représentant.

Membres :

– M^{me} Marie-Claude CARRIERE, inspecteur du Trésor à la Recette des Finances de Bayonne, représentant le Trésorier Payeur Général. En cas d'empêchement, M^{me} CARRIERE sera remplacée par M. Claude CASSAJUS.

– M. Fernand BISSEY, Directeur du Centre Courrier de Bayonne, représentant le Directeur Départemental de la Poste.

Le secrétariat est assuré par M^{me} Marie-Thérèse PEREZ, Attaché de Préfecture, à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Article 2 - La commission instituée à l'article 1 précité se réunira sur convocation de son Président le 24 octobre 2002 à 10 H 00, à la Sous-Préfecture de Bayonne, où est fixé son siège.

Article 3 - Les candidats ou les mandataires des listes de candidats ayant sollicité le concours de la commission de propagande peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 4 - La commission de propagande est chargée :

- d'adresser, aux plus tard le 29 novembre 2002, dans une même enveloppe, une circulaire et un bulletin de vote de chacune des listes, à tous les électeurs dont les listes sollicitent les suffrages,
- d'envoyer à chaque maire concerné, au plus tard le 30 novembre 2002 à midi, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Les frais d'impression des documents de propagande peuvent être remboursés aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Article 5 - Le mandataire de chaque liste doit remettre au président de la commission de propagande les circulaires et bulletins de vote du 12 au 18 novembre 2002 de 9 H à 12 H et de 14 H à 17 H et le 19 novembre 2002 jusqu'à 18 H (Complexe Lauga - Salle de Lutte - 2, avenue Jean Rostand à Bayonne).

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement à cette date.

Article 6 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission ; il sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 8 octobre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMITES ET COMMISSIONS

Nomination des membres des commissions médicales primaires des examens du permis de conduire

Arrêté préfectoral n° 2002276-8 du 3 octobre 2002
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles R 221-10 à R 221-14 du code de la route;

Vu l'arrêté du 7 mars 1973 modifié par l'arrêté du 26 septembre 1979 de M ; le Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports relatif à la formation des commissions médicales départementales ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1997 de M. le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affectations susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité des permis de conduire;

Vu les candidatures présentées en vue du renouvellement des commissions médicales primaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 désignant les membres des commissions médicales du permis de conduire;

Vu l'avis favorable du Médecin Inspecteur Départemental de la Santé;

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Bayonne ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE:

Article premier : Les médecins dont les noms figurent, ci-après sont désignés membres des commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs. Ils sont nommés pour une durée de 2 ans.

I - Commissions médicales primaires des arrondissements de Pau et d'Oloron Sainte Marie

- Docteur Gérard ATTIA 8, Rue Ronsard 64000 Pau
- Docteur Paul CASALTA 51 Bld Tourasse 64000 Pau
- Docteur Francis CATTERMAN «Berlioz»
Rue Rossini 64000 Pau
- Docteur Michel CHEVALIER Lot du Val
d'Ousse 64320 Ousse
- Docteur Jacques DEGUILHEM 1, Rue des
Orphelines 64000 Pau
- Docteur Kamel HAMTAT 17, Rue du
Laaps 64121 Serres Castet
- Docteur Patrice HOPPE 16, Rue Victor
Ducla 64000 Pau

- Docteur Hervé LIBERSAC 14, Rue Serviez .. 64000 Pau
- Docteur Frédéric PY Chemin
Mesplède 64121 Montardon
- Docteur Céline ROMERO 4 Rue Amiral
Ducasse 64000 Pau
- Docteur Nicole SINAN 25 Avenue Mandela . 64000 Pau
- Docteur Claude VARGUES 2, Rue
Maintenon 65120 Bareges
- Docteur Thierry DUTOYA 8, Rue
Ronsard 64000 Pau
- Docteur Jean Pierre GOSSELIN 21 ,Rue
de la République 64530 Pontacq
- Docteur Jean Paul VASSEUR 25, Rue
de Baréges 64000 Pau
- Docteur Martine KUNA-GEMIN 8, Impasse
du Bigné 64140 Lons

II- Commissions médicales de l'arrondissement de Bayonne

- Docteur Didier CABANTOUS Rce
Lesperon 64100 Bayonne
- Docteur Michel CARITEAU 19, Avenue
Amédée Dufourg 64600 Anglet
- Docteur Bernard CAUPENNE Clos
St Martin 64200 Biarritz
- Docteur Philippe DARRIGRAND
13 Avenue du 8 mai 1945 64100 Bayonne
- Docteur Philippe LABARTHE-PON
16, Rue Helder 64200 Biarritz
- Docteur Marc LAFARGUE 2, Allée du
Jardin 64340 Boucau
- Docteur Jean Claude LAMBERT 16, Rue
Helder 64200 Biarritz
- Docteur Michel LOUDETTE 58, Rue
d'Espagne 64200 Biarritz
- Docteur Claude MENARD 19, Avenue
du 8 mai 1945 64100 Bayonne
- Docteur Henri MOLIA 33 Avenue
Carnot 64200 Biarritz
- Docteur Jean PRADIER 58, Rue
d'Espagne 64200 Biarritz
- Docteur Guy RODRIGUEZ 33, Avenue
Maréchal Foch 64200 Biarritz

Article 2: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux médecins membres des commissions de Pau et de Bayonne, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 octobre 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Agrément de médecins chargés de contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile dans le cadre de l'expérimentation de la réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire

Arrêté préfectoral n° 2002276-7 du 3 octobre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles R211-10 à R221-14 du code de la route,

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire

Vu la circulaire interministérielle- Ministère de l'équipement, des transports et du logement et Ministère de l'intérieur du 22 avril 2002 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire

Vu les candidatures reçues, émanant dans un premier temps, de médecins membres des commissions médicales départementales du permis de conduire

Vu l'avis émis par le médecin inspecteur départemental de la santé

Sur proposition de M le secrétaire général de la préfecture

A R R E T E :

Article premier – Sont agréés, afin d'examiner dans leur cabinet médical les candidats au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobile cités à l'article 2, les médecins dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les examens concernent:

- les candidats au permis de la catégorie E(b)(voiture + remorque) et au permis des catégories poids lourd, à savoir aux catégories C,D, E(c), et E(d)
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel, dans les conditions prévues par l'article 221-10 - III du code de la route
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire

Article 3 L'agrément des médecins est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté. Cet agrément est renouvelable pour la même durée

Article 4 Le médecin agréé s'engage à respecter le cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

Article 5 M le Secrétaire général de la préfecture, M le sous-préfet de Bayonne, M le médecin inspecteur départemental de la santé, MM et M^{me}s les médecins agréés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Pau, le 3 octobre 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

ASSOCIATIONS

Agrément d'une association en qualité de tuteur aux prestations sociales adultes

Arrêté préfectoral n° 2002275-15 du 2 octobre 2002
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

Vu le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée et notamment le chapitre II et les articles 13 et 14 ;

Vu la demande d'agrément en qualité de tuteur aux prestations sociales présentée par l'Association Départementale de Tutelle des Majeurs Protégés sise à Pau – 105, avenue des Lilas ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales dans sa séance du 10 septembre 2002 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : Est agréée en qualité de Tuteur aux Prestations Sociales Adultes, l'Association Départementale de Tutelle aux Majeurs Protégés à Pau

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. les Juges des Enfants, MM. les Juges des Tutelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'association concernée.

Fait à Pau, le 2 octobre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Modification dans le cadre de la tarification ternaire la dotation globale de financement et les tarifs soins 2002 des maisons de retraite du Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2002274-18 du 1^{er} octobre 2002
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°97-60 du 24 Janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n°50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n°60.1323 du 12 décembre 1960 relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu les décrets n°99-316 et n°99 -317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001;

Vu les décrets n°2001-1084, n° 2001-1085, n° 2001-1086 et n° 2001-1087 du 20 novembre 2001 relatifs aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-141-16 du 21 mai 2002 fixant pour 2002 la dotation globale et les tarifs soins des maisons de retraite du Centre Hospitalier de la Côte Basque ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

A R R E T E

Article premier : La tarification du budget soins de la maison de retraite du Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne, N° FINSS : 640785424, ayant opté pour le tarif de soins partiel est modifiée comme suit pour l'exercice 2002 :

Dotation Globale de financement..... 1 498 113 €

Tarifs journaliers au 1^{er} octobre 2002 :

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 36,35 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 27,99 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 19,63 €
 Tarif journalier soins des personnes âgées
 de moins de 60 ans 26,31 €

Article 2 : La dotation globale ainsi fixée intègre les soins de ville pour un montant de 374 909 €.

Article 3 : Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 1^{er} octobre 2002
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général : Alain ZABULON

Modificatif des forfaits soins des maisons de retraite pour l'exercice 2002

Arrêté préfectoral n° 2002274-19 du 1^{er} octobre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°97-60 du 24 Janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu les décrets n°99-316 et n°99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001;

Vu les décrets n°2001-1084, n° 2001-1085, n° 2001-1086 et n° 2001-1087 du 20 novembre 2001 relatifs aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

A R R E T E

Article premier : Sont fixés ainsi qu'il suit, pour les maisons de retraite publiques non autonomes, les forfaits globaux annuels de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie pour l'exercice 2002 et les forfaits journaliers de soins au 1^{er} octobre 2002 :

- Maison de retraite « La Visitation » dépendant du Centre Hospitalier d'Orthez
 N° FINESS : 640785382
 Forfait Global 437 614,61 €
 Forfait journalier 27,37 €
- Maison de Retraite de Mourenx dépendant du Centre Hospitalier d'Orthez
 N° FINESS : 640796298
 Forfait Global 307 769,33 €
 Forfait journalier 41,75 €
- Maison de Retraite « L'Age d'Or » dépendant du Centre Hospitalier d'Oloron
 N° FINESS : 640785416
 Forfait Global 839 190,00 €
 Forfait journalier 30,60 €
- Maison de Retraite de l'Hôpital local de Mauléon
 N° FINESS : 640791943
 Forfait Global 814 945,00 €
 Forfait journalier 23,58 €
- Maison de retraite du centre de long Séjour de Pontacq Nay
 N° FINESS : 640786026
 Forfait Global 1 207 880,00 €
 Forfait journalier 41,77 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet d'Oloron, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié aux établissements concernés.

Fait à Pau, le 1^{er} octobre 2002
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général : Alain ZABULON

Dotation globale du SESSAD du Nid Béarnais à Jurançon

Arrêté préfectoral n° 2002276-6 du 3 octobre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ,

ARRETE

Article premier : La dotation globale du SESSAD « Nid Béarnais » à Jurançon n° FINESS : 640015483 est fixée à 167 764 € à compter du 1^{er} octobre 2002.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 3 octobre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Fixation des prix plafonds 2002
du service de tutelles aux prestations sociales
adultes de l'A.D.T.M.P.
105, avenue des lilas à Pau – 64000 -**

Arrêté préfectoral n° 2002280-2 du 7 octobre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 66.774 du 18 octobre 1996 relative à la Tutelle aux Prestations Sociales ;

Vu le décret n° 69.339 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu l'arrêté n° 2002-196-20 du 16 mai 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le procès-verbal de la Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales en date du 10 septembre 2002 ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R E T E

Article premier : Le plafond dans la limite duquel les frais exposés par le tuteur aux prestations sociales en 2002 est fixé à :

Prestation visée par le paragraphe 1 (adultes) de l'article 1^{er} du décret du 25/04/1969 :

ADTMP 200,78 € (par tutelle et par mois)°

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 7 octobre 2002
Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
JM.TOURANCHEAU

**Fixation de la dotation globale de fonctionnement
de l'année 2002 de l'association
« organisme de gestion des foyers amitié »
34, avenue Henri IV 64110 – Jurançon**

Arrêté préfectoral n° 2002281-4 du 8 octobre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 54.883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, modifié ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté n° 2002-196-20 du 16 mai 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de fonctionnement du Centre d'Hébergement « Foyer Amitié » 34, avenue Henri IV à Jurançon est fixée à : UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENT CINQUANTE HUIT € et TROIS CENTIMES (1.265.558,03 €) pour l'exercice 2002.

Le forfait mensuel s'établit à 105.463,17 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre la dotation globale ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Régional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'association concernée.

Fait à Pau, le 8 octobre 2002
Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
JM.TOURANCHEAU

Fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'année 2002 de l'association « du côté des femmes » 60, rue du 14 juillet 64000 – Pau -

Arrêté préfectoral n° 2002281-5 du 8 octobre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 54.883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, modifié ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté n° 2002-196-20 du 16 mai 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de fonctionnement du Centre d'Hébergement « Du Côté des Femmes » 60, rue du 14 juillet à Pau est fixée à : TROIS CENT CINQUANTE ET UN MILLE TROIS CENT VINGT € et QUATRE VINGT SEIZE CENTIMES (351.320,96 €) pour l'exercice 2002.

Le forfait mensuel s'établit à 29.276,75 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre la dotation globale ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Régional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'association concernée.

Fait à Pau, le 8 octobre 2002
Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
JM.TOURANCHEAU

Fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'année 2002 de l'association « centre d'accueil et foyer côte basque » foyer « les mouettes » 14, rue Jacques Lafitte – 64100 – Bayonne -

Arrêté préfectoral n° 2002281-6 du 8 octobre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 54.883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, modifié ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté n° 2002-196-20 du 16 mai 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de fonctionnement du Centre d'Hébergement « Les Mouettes » 14, rue Jacques Lafitte à Bayonne est fixée à : CINQ CENT DIX MILLE VINGT CINQ € et TRENTE ET UN CENTIMES (510.025,31 €) pour l'exercice 2002.

Le forfait mensuel s'établit à 42.502,11 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre la dotation globale ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Régional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'association concernée.

Fait à Pau, le 8 octobre 2002
Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
JM.TOURANCHEAU

Fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'année 2002 de l'association « l'escale » (foyers Marylis – Sainte Anne 9, rue Justin Blanc 64000 – Pau -

Arrêté préfectoral n° 2002281-7 du 8 octobre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 54.883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, modifié ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté n° 2002-196-20 du 16 mai 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de fonctionnement des Centres d'Hébergement « Marylis – Sainte-Anne – L'Estriu » 9, rue Justin Blanc à Pau est fixée à : HUIT CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE SOIXANTE QUINZE € ET CINQUANTE CENTIMES (889.075,50 €) pour l'exercice 2002.

Le forfait mensuel s'établit à 74.089,63 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre la dotation globale ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Régional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'association concernée.

Fait à Pau, le 8 octobre 2002
Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
JM.TOURANCHEAU

Fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'année 2002 de l'association « centre d'accueil et foyer côte basque » foyer « Atherbea » 10, rue de la feuillée – 64100 – Bayonne -

Arrêté préfectoral n° 2002281-8 du 8 octobre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 54.883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, modifié ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté n° 2002-196-20 du 16 mai 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de fonctionnement du Centre d'Hébergement « Atherbéa » 10, rue de la Feuillée à Bayonne est fixée à : UN MILLION CENT DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE € et QUARANTE TROIS CENTIMES (1.102.293,43•) pour l'exercice 2002.

Le forfait mensuel s'établit à 91.857,79 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre la dotation globale ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Régional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'association concernée.

Fait à Pau, le 8 octobre 2002
Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
JM.TOURANCHEAU

Modificatif du forfait soins du Foyer à Double Tarification « Bizideki » à Larceveau

Arrêté préfectoral n° 2002283-12 du 10 octobre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale,

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L.315.9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ,

ARRETE

Article premier : les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2002 fixant la tarification du F.D.T. « Bizidéki » à Larceveau sont rapportées

Article 2 : Le forfait soins journalier applicable au foyer à double tarification « Bizidéki » à Larceveau est fixé :

Du 1^{er} janvier au 31 août 2002 55,82 €

Du 1^{er} septembre 2002 au 31 décembre 2002 64,19 €

Le forfait soins journalier moyen annuel ressort à 59,07 €

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 10 octobre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modification de la dotation globale de financement du CAT Celhaya à Cambo les Bains

Arrêté préfectoral n° 2002287-7 du 14 octobre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de financement pour 2002 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté n° 2002-205-18 du 24 juillet 2002 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Celhaya à Cambo Les Bains n° FINESS 64 078 5887 est portée pour 2002 à 261 232,49 € dont 3 291,28 € de crédits non reconductibles ; soit un forfait mensuel de 21 769,37 €.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 14 octobre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modification de la dotation globale de financement du CAT Beila Bidia à Luxe Sumberraute

Arrêté préfectoral n° 2002287-8 du 14 octobre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de financement pour 2002 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté n° 2002-205-17 du 24 juillet 2002 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Beila Bidia à Luxe Sumberraute n° FINESS 64 078 4195 est portée pour 2002 à 414 514,91 € dont 30 000 € de crédits non reconductibles, soit un forfait mensuel de 34 542,91 €.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Adminis-

tratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 14 octobre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modification de la dotation globale de financement du CAT le Château à Diusse

Arrêté préfectoral n° 2002287-9 du 14 octobre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de financement pour 2002 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté n° 2002-205-19 du 24 juillet 2002 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Le Château à Diusse n° FINESS 64 078 1738 est fixée pour 2002 à 676 000,92 € dont 33 010 € de crédits non reconductibles ; soit un forfait mensuel de 56 333,41 €.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 14 octobre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modification de la dotation globale de financement du CAT Ensoleillade à Jurançon

Arrêté préfectoral n° 2002287-10 du 14 octobre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de financement pour 2002 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté n° 2002 205 20 du 24 juillet 2002 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Ensoleillade à Jurançon n° FINESS 64 078 6109 est portée pour 2002 à 760 859,84 € dont 17 655,42 € de

crédits non reconductibles, soit un forfait mensuel de 63 404,99 €.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 14 octobre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modification de la dotation globale de financement du CAT Gure Nahia à Arbonne

Arrêté préfectoral n° 2002287-11 du 14 octobre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de financement pour 2002;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté n° 2002-205-21 du 24 juillet 2002 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Gure Nahia à Arbonne n° FINESS 64 078 6075 est portée pour 2002 à 1 469 328,15 € dont 9 147 € de crédits non reconductibles, soit un forfait mensuel de 122 444,01 €.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 14 octobre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modification de la dotation globale de financement du CAT Jean Geneze à Pau

Arrêté préfectoral n° 2002287-12 du 14 octobre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de financement pour 2002;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté n° 2002-205-22 du 24 juillet 2002.

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Jean Geneze à Pau n° FINESS 64 079 4897 est portée pour 2002 à 786 024,65 € dont 4 558,23 € de crédits non reconductibles, soit un forfait mensuel de 65 502,05 €.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 14 octobre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modification de la dotation globale de financement du CAT Recur à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2002287-13 du 14 octobre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de financement pour 2002 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de

certaines établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté n° 2002-205-23 du 24 juillet 2002 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Recur à Bayonne n° FINESS 64 079 1836 est portée pour 2002 à 678 413,40 € dont 16 254,64 € de crédits non reconductibles, soit un forfait mensuel de 56 534,45 €.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 14 octobre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modification de la dotation globale de financement du CAT Sarrance à Sarrance

Arrêté préfectoral n° 2002287-14 du 14 octobre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de financement pour 2002 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Vu l'arrêté n°2002- 205-24 du 24 juillet 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Sarrance à Sarrance n° FINESS 64 078 2025 est portée pour 2002 à 579 134,48 € dont 37 710 € de crédits non reconductibles, soit un forfait mensuel de 48 261,21 €.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 14 octobre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

PHARMACIE

Retrait d'une autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur

Arrêté préfectoral n° 2002274-20 du 1^{er} octobre 2002
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5126-7 et L 5126-10,

Vu le décret n°2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu la demande de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque en date du 25 juin 2001 en vue de la suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital de Saint Jean de Luz ;

Vu la licence n° 254 en date du 15 juin 1968 autorisant le Président de la Commission administrative de l'hôpital Hospice de Saint Jean de Luz à créer une pharmacie à usage intérieur dans son établissement ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central de la section D de l'Ordre des pharmaciens en date du 29 août 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine en date du 23 août 2002 ;

Considérant que l'existence d'une pharmacie à usage intérieur n'est plus justifiée compte tenu de la diminution de l'activité de l'Hôpital de Saint Jean de Luz,

Considérant en conséquence que les besoins pharmaceutiques de l'Hôpital de Saint de Luz seront satisfaits par le Centre Hospitalier de la Côte Basque ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général.

A R R E T E

Article premier : L'arrêté du 15 juin 1968 autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital rural de Saint Jean de Luz est retiré.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} octobre 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

SANTE PUBLIQUE

Autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

Arrêté préfectoral n° 2002275-9 du 2 octobre 2002
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 4211-5 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la demande présentée par la Société OPIDOM 18, avenue des Erables à Heillecourt en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène médical pour son site de la zone industrielle Induspal avenue Philippe Lebon à Billère ;

Vu l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine en date du 16 septembre 2002,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 août 2002 ;

A R R E T E

Article premier : La Société OPIDOM 18 avenue des Erables à Heillecourt est autorisée pour son site de la zone industrielle Induspal, avenue Philippe Lebon à Billère, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande,

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 octobre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

SERVICES FISCAUX

Désignation d'inspecteurs pour agir et fixer des indemnités devant la juridiction de l'expropriation du département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n°2002252-14 du 9 septembre 2002
Direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques

Le directeur des services fiscaux,

Vu les articles R* 177 et R* 179 du code du domaine de l'Etat ;

Vu les articles 2 et 4 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967, modifié par le décret n° 2000-1210 du 6 décembre 2000, relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 pris pour l'application des articles R* 185 du code du domaine de l'Etat et 10 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 ,

ARRÊTE :

Article premier – Sont désignés, pour agir en fixation des indemnités devant la juridiction de l'expropriation du département des Pyrénées-Atlantiques et, le cas échéant, devant la cour d'appel compétente, au nom, soit des services expo-

priants de l'Etat, soit, lorsqu'ils l'ont demandé, des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R* 177 du code du domaine de l'Etat ou à l'article 2 du décret du 12 juillet 1967 susvisé, les fonctionnaires ci-après :

- M. Roland BILLET, inspecteur,
- M^{me} Jeanne BARTHELEMY, inspecteur,
- M. Paul BERGOUGNAN, inspecteur,
- M. Jean-Bernard CARDASSAY, inspecteur,
- M. Jean-Marie CHABIN, inspecteur.

Article 2 - Le présent arrêté, qui se substitue à l'arrêté du 24 octobre 2001, sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 septembre 2002
le directeur des services fiscaux
Bernard Humez

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune d'Oloron Ste Marie

Arrêté préfectoral n° 2002274-15 du 1^{er} octobre 2002
Direction départementale de l'équipement

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2002-196-16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 7/8/02 par: Service Technique Electricité en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Oloron Ste. Marie

Alimentation BT de la base de Loisirs depuis le réseau ex. du P59 Lalanne.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 7/8/02,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A 02 00 13

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux

dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

** Pour les modalités d'occupation du domaine public départemental, se rapprocher des services de la D.A.E.E. - Sous-Direction de l'Environnement - Tél : 05.59.11.42.72.

Article 2 : M. le Maire d'Oloron Sainte Marie (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Subdivisionnaire d'Oloron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.R.T.
M. JOUCREAU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune d'Oloron Ste Marie

Arrêté préfectoral n° 2002274-16 du 1^{er} octobre 2002

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2002-196-16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 7/8/02 par: Groupe Ingenierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Oloron Ste. Marie

Construction et alimentation HTA 20 KV du poste P112 Lanneretone. Alimentation BTA de la tranche 2 de la ZAC Lanneretonne à partir du P 112.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 7/8/02 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 02 00 14

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Poste de Transformation

- Le nouveau poste P112 «Lanneretonne » recevra un traitement (peinture ou enduit) sur son ensemble selon la couleur dominante du site.
- Il sera dépourvu de couverture et devra conserver des proportions correctes afin d'assurer une parfaite intégration dans le contexte semi-urbain.

Article 2 : M. le Maire d'Oloron Sainte Marie (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays De l'Adour, M. le Directeur de la Société Nationale des Gaz Du Sud-Ouest , M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Subdivisionnaire d'Oloron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.R.T.
M. JOUCREAU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bosdarros

Arrêté préfectoral n° 2002274-17 du 1^{er} octobre 2002

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2002-196-16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 7/8/02 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bosdarros

Renforcement BTA aérien issu du P3 Pamis (divers dipôles)

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 7/8/02 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 02 00 15

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Article 2 : M. le Maire de Bosdarros (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.R.T.
M. JOUCREAU

Règlement d'eau - centrale hydroélectrique commune d'Aste Beon gave d'Ossau

Arrêté préfectoral n° 2002283-10 du 10 octobre 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 432-5, L 432-6,

Vu le Code rural,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu la loi N° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur,

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoires des usages de l'eau,

Vu les décrets No 95-1204 et 95-1205 du 6 novembre 1995 relatifs aux entreprises autorisées à utiliser de l'énergie hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral N° 78 D 580 du 22 février 1978 autorisant M. MERVILLE à construire et exploiter un barrage et ses ouvrages annexes pour alimenter une usine hydroélectrique sur le Gave d'Ossau, commune d'Aste Beon,

Vu la demande par laquelle M. MERVILLE demande l'autorisation de régulariser la centrale hydroélectrique, la puissance maximale brute de l'entreprise passant de 500 kW à 1 120 kW,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 juillet 2002,

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 17 juin 2002,

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche, délégation de Pau, en date du 2 juillet 2002,

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France, en date du 2 juillet 2002,

Vu l'avis du Conseil Général en date du 22 juillet 2002,

Vu l'avis de la Mission InterServices de l'Eau, en date du 28 juin 2002,

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, il convient de définir les conditions techniques d'aménagement et de fonctionnement des centrales électriques afin de protéger la nature, la faune et la flore ;

Considérant que les conditions d'utilisation de l'énergie hydraulique de la rivière Gave d'Ossau, telles qu'elles sont définies dans le présent règlement d'eau, permettent de satisfaire aux dispositions de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée ;

Considérant que la S.A. MERVILLE s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité des dispositifs de franchissement du barrage à l'étiage 2002 ;

Sur Proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - Autorisation de disposer de l'énergie

La Société anonyme MERVILLE ENERGIE, dont le siège est situé 19 rue d'Arros 64260 Arudy est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 75 ans à compter du 22 février 1978, soit jusqu'au 21 février 2053, à disposer de l'énergie de la rivière Gave d'Ossau, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune d'Aste Beon (Pyrénées Atlantiques) en vue de la production d'énergie électrique destinée à être utilisée ou à

être vendue, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 1 120 kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 913 kilowatts.

Article 2 - Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur la commune d'Aste Beon, créant une retenue à la cote normale 436,50 m N.G.F.

Elles sont restituées à la rivière Gave d'Ossau, à la cote 432,50 m N.G.F., immédiatement en aval de la prise d'eau.

La hauteur de chute brute maximale est de 4 M. La longueur du lit court-circuité est nulle.

Article 3 - Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation	436,50 m N.G.F	ce niveau pouvant varier en fonction des débits entrants, une sonde électronique permettant une régulation automatique des niveaux ;
Niveau minimal d'exploitation	435,00 m N.G.F	sauf pendant les opérations d'inspection des ouvrages (vidange soumise à autorisation).

Le débit maximal turbiné est de 28 m³/s.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué d'un ouvrage de prise d'eau en rive droite du cours d'eau, dans le prolongement du barrage.

Le dispositif de mesure du débit turbiné est constitué par un relevé permanent du productif de la chute hydraulique.

Le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 2 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Le débit réservé se répartira ainsi (valeurs minimales) :

	1/1 au 31/5	1/6 au 31/12
Dévalaison	0,4 m ³ /s	
Passe à poissons	0,25 m ³ /s	0,25 m ³ /s
Turbiné	1,35 m ³ /s	1,75 m ³ /s

Les cotes indiquées ci-dessus sont des valeurs moyennes pour assurer le débit réservé.

La valeur du débit réservé turbiné pourra être révisée par décision préfectorale pour l'affecter, si nécessaire, à l'amélioration des dispositifs de franchissement.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, ainsi que sur la rive gauche au droit de l'ancrage du seuil, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau. La répartition du débit réservé sera indiquée.

Article 4 - Caractéristiques du barrage et des ouvrages annexés

1 - Barrage de prise d'eau

Type : barrage de type poids déversant, en enrochements bétonnés côté aval, et en remblai de graviers et terre pour l'étanchéité en amont) établi perpendiculairement sur le Gave d'Ossau, formant déversoir sur toute sa longueur.

Hauteur moyenne au dessus du terrain naturel : 3,50 m

Longueur en crête : 60 m

Largeur en crête : 6 m

Cote de la crête déversante du barrage : 436,50 m NGF en moyenne.

2 - Digue

Une digue de protection trapézoïdale maintient les eaux de la retenue le long de la rive gauche. Longueur : 474 m ; largeur en crête : 5 m ; la crête est établie à la cote 438,90 M.

3 - Passe à poissons

Cet ouvrage est situé côté rive droite, en appui sur le bâtiment d'usine.

Le débit de calage est fixé à 250 l/s pour la cote 436,50 m NGF.

La passe est de type à bassins successifs selon les plans validés par le service chargé de la police de l'eau. Un dispositif assurant le franchissement des anguilles pourra être mis en place dans le futur au vu des résultats d'expérimentation sur cette espèce.

4 - Ouvrage de dévalaison

L'ouvrage de dévalaison est installé en parallèle à la passe à bassins et doit fonctionner avec un débit de 400 l/s du 1^{er} janvier au 31 mai de chaque année.

Le canal de défeuillage sera également ouvert en permanence du 1^{er} janvier au 31 mai de chaque année pour compléter le débit total de 400 l/s.

5 - Usine

L'usine est située à l'extrémité du barrage en rive droite. Elle est équipée de deux turbines Kaplan à pales variables, à axe horizontal, deux alternateurs et l'appareillage électrique et d'asservissement.

Le débit d'entrée à la micro centrale est contrôlé par deux vannes doubles munies de deux by-pass.

En amont se trouvent un plan de grilles (e = 70 mm) et un système de dégrillage.

Article 5 - Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir dans le lit mineur du Gave

Le seuil du barrage de prise d'eau forme déversoir sur toute sa longueur et permet l'évacuation des crues par surverse.

Le dispositif de mesure du débit réservé sera constitué comme suit : une échelle limnimétrique sera installée rive droite légèrement en amont du barrage de prise d'eau afin de permettre le contrôle instantané du débit s'écoulant en surverse sur le seuil et dans les ouvrages de franchissement. Le zéro de l'échelle sera calé sur le seuil de l'échancrure amont du dispositif de montaison et sur le canal de dévalaison.

Article 6 - Canal de fuite

En aval, les eaux turbinées sont restituées au Gave par un canal de fuite d'une longueur de 50 m et d'une largeur de 20 m, bordé de deux murs en enrochements.

Article 7 - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir les dispositions de l'article 212.2 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions ci-après :

a) dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson :

Le permissionnaire établit et entretient les dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson : il est soumis à une obligation de résultats.

b) dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons ainsi qu'au milieu aquatique.

Cette compensation sera réalisée dès 2002 et ensuite chaque année.

La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe ci-dessus.

Après accord du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus, par le versement annuel auprès de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, Maison de la Nature, 12

boulevard Hauterive, 64000 Pau (tél. 05 59 84 98 50), d'une somme d'un montant de 444 Euros (valeur septembre 2001 : 126,90 Euros le mille).

Cette somme correspond à la valeur de 3 500 truitelles fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement. Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du recouvrement des travaux ou ultérieurement.

Dans le cadre de l'application des dispositions du Code de l'Environnement, (article L 211.3) et du décret d'application du 24 septembre 1992, le Préfet pourra prescrire par arrêté des mesures de protection exceptionnelles du milieu aquatique ou des poissons caractérisées par des limitations ou des suspensions provisoires des usages de l'eau.

Article 8 - Repère

Il sera posé aux frais du pétitionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à l'échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation devra toujours rester accessible aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le pétitionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 9 - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et l'entretien des moyens de mesure prévus aux articles 3, 5 et 8, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, et des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L 214.8 du Code de l'Environnement.

Article 10 - Manoeuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le niveau de la retenue ne devra pas être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf autorisation préfectorale (procédure complète prévue au Code de l'Environnement).

Le permissionnaire devra de la même façon, manoeuvrer les ouvrages prévus aux articles 3 et 5 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manoeuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra y être pourvu d'office à ses frais par les agents du service chargé de la police des eaux, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée en raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 11 - Chasses de dégravage

Néant.

Article 12 - Vidange

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de vidange (abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation), cette opération donnant lieu à une procédure spécifique au titre du Code de l'Environnement.

Article 13 - Manoeuvres relatives à la navigation

Néant.

Article 14 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous du seuil de prise d'eau ainsi que celle du cours d'eau entre la prise d'eau et la restitution, sauf le concours qui pourrait être réclamé aux riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur natures.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux et de la pêche.

Article 15 - Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage des eaux et la sécurité civile.

Article 16 - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 17 - Mesures de sécurité publique

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, d'évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier.

Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'applica-

tion des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 18 et 19 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 18 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 - Occupation du domaine public

Néant.

Article 20 - Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues au décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Article 21 - Exécution des travaux

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le Préfet. Les travaux devront respecter les prescriptions suivantes :

- le permissionnaire sera tenu d'informer la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche des Pyrénées-Atlantiques (12 boulevard Hauterive - 64000 Pau - tél./ fax 05 59 02 38 53), de la date effective de commencement des travaux dix jours avant leur exécution ;

- il prendra à sa charge les mesures de protection nécessaires pour maintenir notamment les ouvrages en l'état, et préserver les milieux et peuplements piscicoles (pêche électrique de sauvegarde, ...) ;

- il limitera autant que possible les déplacements d'engins et travaux dans le lit vif de la rivière, les entraînements et mise en suspension en travaillant à l'abri du courant. Il sera tenu responsable des rejets et dégradations des milieux ;

- il sera également tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux, ou de leur conséquence ;

- aucune intervention dans le lit du cours d'eau ne sera autorisée entre le 15 novembre et le 15 mars.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux chantiers de travaux et aux ouvrages en exploitation.

Article 22 - Récolement - Contrôles

Les travaux devront être terminés dans un délai de 18 mois à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le Préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux. Lors du récolement des travaux, procès verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret N° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Avant le récolement, le permissionnaire établira un plan général des ouvrages comportant les cotes altimétriques en m NGF.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux, de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 23 - Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne pourra pas intervenir avant que le procès verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Article 24 - Réserves en force

La puissance totale instantanée que le permissionnaire laissera dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour être rétrocedée par les soins du Conseil général au profit de l'établissement public des stations d'altitude (EPSA) sera au total de 35 kW.

Pendant la première année à compter de l'achèvement des travaux, les demandes du Conseil général devront être satisfaites par le permissionnaire sans préavis. Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année à compter de l'achèvement des travaux, le permissionnaire ne sera tenu de satisfaire aux demandes qu'après un préavis de six mois. Au-delà de la dixième année et jusqu'à l'expiration de l'autorisation, le préavis sera de douze mois.

Article 25 - Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles 9 (1°) et 10-IV de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement. Le permissionnaire pourra seulement réclamer la remise totale ou partielle de la redevance prévue à l'article 26.

Article 26 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 9 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement et en particulier dans les cas prévus à ses articles 9 (1°) et 10-IV, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 27 - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra donner acte ou signifier son refus motivé. La notification devra comporter une note précisant les capa-

ités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1^{er} du décret n° 70-414 du 12 mai 1970.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 28 - Redevance domaniale

Néant.

Article 29 - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article L 216.1 du Code de l'Environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 30 - Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article 9 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 31 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 32 - Publication et exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et le maire de la commune d'Aste Beon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie d'Aste Beon.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

Un avis de cet arrêté sera adressé par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairie d'Aste Beon et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Chef du Centre des Impôts Foncier- Domaine, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Laruns, M. le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak.

Fait à Pau, le 10 octobre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la R.D. 912 et 913 Territoire des communes d'Urrugne et Hendaye

Arrêté Conjoint
Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2002280-6 du 7 octobre 2002, le dimanche 20 octobre 2002, la circulation des véhicules sera réglementée de 10h à 14h. :

- sur la RD 912 entre les PR 2 et 8.600, sauf véhicules de secours
- sur la RD 913 entre les PR 0.200 et 3.100, sauf véhicules de secours et riverains.

En fonction du déroulement de la course pédestre St Jean de Luz – Fontarabie, les forces de police pourront soit momentanément interdire la circulation des véhicules sur ces 2 sections de voies, soit autoriser partiellement la circulation. Tout dépassement des coureurs par des véhicules non officiels sera interdit.

Pendant les périodes d'interdiction de circuler, l'itinéraire de déviation empruntera la RN 10.

La présignalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'Association Urjoko, M. HUDO Raphaël, La Tartane – Passage CEPE – 64500 – Saint Jean de Luz.

Réglementation de la circulation sur la RN 111 - Territoire de la commune Biriadou

Par arrêté préfectoral n° 2002284-4 du 11 octobre 2002, à compter du 14/10/02 et jusqu'au 25/10/02 la circulation sera réglée par alternat avec feux tricolores, sur la R.N 111 entre les P.R. 0.500 et 1.100 au lieu dit « mankaroa » de 8h à 18h, les jours ouvrés. La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur la section précitée.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise SOBATP « Retainia » 64780 - Irissary

Réglementation de la circulation sur la R.N. 134, les RD 716, 289, 816 et 806 et la VC du contournement nord de Pau Territoire des communes de Pau, Lons, Sauvagnon et Lescar

Par arrêté préfectoral n° 2002284-6 du 11 octobre 2002, en raison de l'organisation du Concours Complet International Pau-Pyrénées, la circulation sera réglementée de la manière suivante :

A compter du 23 octobre et jusqu'au 27 octobre 2002 inclus, de 6 heures à 20 heures, le stationnement sera interdit sur la RN 134 entre les PR 29.477 et 31.640. Les véhicules en infraction seront évacués par la fourrière à la demande des forces de gendarmerie ou de police.

Les 23, 24 et 25 octobre 2002, de 6 heures à 20 heures, la circulation des cyclistes sera interdite sur la bande cyclable prévue à cet effet sur la RN 134, entre les PR 29.477 et 31.640, dans le sens Bordeaux-Pau. Les cyclistes devront utiliser la voie de circulation des VL et PL. La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h sur la section précitée.

Les 26 et 27 octobre 2002, la circulation de tous les véhicules extérieurs à l'organisation du Concours Complet International Pau-Pyrénées sera interdite sur la RN 134 entre les PR 29.477 et 31.640 et sur la RD 816, entre la RD 289 et la RN 134, dans le

sens RD 289-RN 134. L'itinéraire de déviation empruntera les RD 716, 289 et la VC du contournement nord de Pau, dans les deux sens de circulation. L'accès à la station service située à l'intérieur du périmètre interdit à la circulation se fera en empruntant la RD 806 et le délaissé de la RD 806.

Du 23 au 27 octobre 2002, de 6 heures à 20 heures, les piétons devront emprunter la bande cyclable interdite aux cyclistes pour rejoindre ou quitter le domaine de Sers. La traversée de la RN 134 se fera au droit de l'entrée du domaine de Sers. Des feux tricolores en position « clignotant » seront mis en place de part et d'autre de la zone de traversée des piétons. Des barrières de ville équipées tous les 20 mètres de catadioptrés seront mises en place en continu, en retrait du marquage séparant la bande cyclable de la voie de circulation VL et PL, du côté de l'accotement, pour matérialiser ce cheminement piéton. Ces barrières seront mises en place chaque jour à partir de 6 heures pour être retirées avant 20 heures.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La fourniture, la mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'organisateur.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune d'Urdois

Par arrêté préfectoral n° 2002288-3 du 15 octobre 2002, à compter du 16 octobre 2002 et jusqu'au 16 octobre 2003, la circulation se fera en sens alterné, réglée par feux tricolores ou manuellement, par piquets K10, suivant de la demande de la subdivision, sur la RN 134 entre les PR 110.800 et 111.850 de 8 h à 18 h les jours ouvrés. La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur la section précitée.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise LABOR-DE, ZA Lanneretonne, BP 55, 64402 - Oloron Ste Marie.

MONUMENTS HISTORIQUES

Classement du chemin de croix extérieur et du calvaire de Lestelle-Betharram (Pyrénées-Atlantiques) (n° 200244-10)

Arrêté Ministériel du 13 février 2002
Ministère de la Culture et de la Communication

La Ministre de la Culture et de la Communication

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;

Vu le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié, relatif aux attributions de la Ministre de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu l'arrêté en date du 24 avril 2001 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du chemin de croix extérieur et du calvaire de Lestelle-Betharram (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine entendue en sa séance du 1^{er} mars 2001 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 17 septembre 2001 ;

Vu l'adhésion au classement donnée par Monsieur Clément CASTAGNE, président de l'association « La Pyrénéenne », propriétaire, en date du 17 janvier 2002 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du chemin de croix extérieur de Lestelle-Betharram (Pyrénées-Atlantiques) présente un intérêt public d'art et d'histoire en raison de l'importance de ce lieu de pèlerinage à la Vierge ainsi que de la composition générale formée avec l'église et les bâtiments du monastère voisins ;

A R R E T E

Article premier : Sont classées en totalité parmi les monuments historiques, les parties suivantes du chemin de croix extérieur de Lestelle-Betharram (Pyrénées-Atlantiques) ;

- la chapelle de la première station, située sur la parcelle n° 316, d'une contenance de 27 ca ;
- la chapelle de la deuxième station, située sur la parcelle n° 314, d'une contenance de 40 ca ;
- la chapelle de la troisième station, située sur la parcelle n° 311, d'une contenance de 40 ca ;
- la chapelle de la quatrième station, située sur la parcelle n° 327, d'une contenance de 47 ca ;
- la chapelle de la cinquième station, située sur la parcelle n° 326, d'une contenance de 1 a, 02 ca ;
- la chapelle de la sixième station, située sur la parcelle n° 324, d'une contenance de 50 ca ;
- la chapelle de la septième station, située sur la parcelle n° 330, d'une contenance de 30 ca ;
- la chapelle de la huitième station, située sur la parcelle n° 332, d'une contenance de 43 ca ;
- la chapelle de la neuvième station, située sur la parcelle n° 331, d'une contenance de 40 ca ;
- la chapelle de la dixième station, située sur la parcelle n° 333, d'une contenance de 33 ca ;

- le calvaire avec ses trois croix et son groupe sculpté qui constitue la onzième station, situé sur la parcelle n° 329, d'une contenance de 7 a, 94 ca ;
- la chapelle de la douzième station, située sur la parcelle n° 335, d'une contenance de 32 ca ;
- la Pietà en marbre qui constitue la treizième station, située sur la parcelle n° 328, d'une contenance de 5 ha, 28 a, 80 ca ;
- la chapelle de la quatorzième station, située sur la parcelle n° 336, d'une contenance de 32 ca ;
- la chapelle de la Résurrection, quinzième station, située sur la parcelle n° 337, d'une contenance de 2 a, 20 ca ;
- la colline et la parcelle d'assiette située sur la parcelle n° 328 déjà citée ;
- le chemin rural qui dessert les stations, domaine public non cadastré.

L'ensemble figure au cadastre section B et appartient depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 à l'association « La Pyrénéenne », association régie par la loi de 1901, dont le siège social est à Lestelle-Betharram (Pyrénées-Atlantiques), transformée en association loi de 1909 dont les statuts en date du 26 juin 1971 ont été déposés à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 21 juillet 1971, sous le n° 2 713 et publiés au Journal Officiel du 5 août 1971. Le représentant responsable est Monsieur CASTAGNE Clément, demeurant 2 rue des Hirondelles à PAU (Pyrénées-Atlantiques).

Article 2 – Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 24 avril 2001.

Article 3 – Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 – Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la Ministre et par délégation
Pour la directrice de l'architecture
et du patrimoine et par délégation
le sous-directeur des monuments historiques
François GOVEN

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2002276-2 du 3 octobre 2002
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Daniel Guillien, gérant de la S.A.R.L. BNCD, Chemin Larrec, à Lescar ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – L'établissement exploité par la S.A.R.L. BNCD sous l'enseigne Pompes Funèbres Européennes Roc Eclerc sis à Lescar, Chemin de la plaine, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 02-64-3-14.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 octobre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 2002280-7 du 7 octobre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7,

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds, et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande présentée par M. Claude DESMIER, directeur régional France Ouest de la S. A. Chubb Sécurité Surveillance, dont le siège social est situé Immeuble Palatino, 17, avenue de Choisy - 75643 Paris Cedex 13, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire sis 6, rue Jean Jaurès 64230 Lescar, exerçant des activités de surveillance et de gardiennage

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier – L'établissement secondaire de la S. A. Chubb Sécurité Surveillance sis 6, rue Jean Jaurès 64230 Lescar, est autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 octobre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Abrogation d'une autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 2002283-7 du 10 octobre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7,

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds, et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002, autorisant l'établissement secondaire de la S.A. Chubb Sécurité Surveillance, sis 6, rue Jean Jaurès à Lescar à exercer des activités de surveillance et de gardiennage,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés faisant apparaître que l'établissement précédemment exploité à Pau, 33, avenue de Buros, par la SARL Sud Intervention a été transféré à Lescar, 6 rue Jean Jaurès pour ne plus former qu'un seul et même fonds avec l'établissement Chubb Sécurité Surveillance,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'arrêté préfectoral n° 171 du 2 août 1988 autorisant la SARL Sud Intervention, 33, avenue de Buros à Pau à exercer des activités de surveillance et de gardiennage est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 octobre 2002
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
J. PELOUSE

PROTECTION CIVILE

Plan de Prévention du risque d'inondations de la commune de Bardos

Arrêté préfectoral n° 2002276-4 du 3 octobre 2002
Service interministériel de défense et de protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 1999, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondations (P.P.R.I.) sur la commune de Bardos ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondations de la commune de Bardos;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 2 mai 2001;

Vu le procès – verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 novembre 2001 au 12 décembre 2001 et à l'avis du Commissaire –enquêteur en date du 11 Janvier 2002 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier :

I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque d'Inondations de la commune de Bardos.

II – le P.P.R.I. comprend : une notice de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/10 000e, des annexes comprenant une carte des aléas hydrauliques – crue de référence au 1/10 000e, les textes réglementaires, bibliographie.

III – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Bardos
- à l'arrondissement territorial de l'équipement de Bayonne
- à la sous-préfecture de Bayonne
- à la préfecture de Pau (S.I.D.P.C)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés: Sud-Ouest édition Pays basque et la République des Pyrénées.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie de Bardos pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Des ampliatiions seront adressées à MM. le sous-préfet de Bayonne, le maire de Bardos, le directeur départemental de l'équipement, M^{me} la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4 : MM. Le sous-préfet de Bayonne, le directeur de cabinet du préfet, le maire de Bardos, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 3 octobre 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Habilitation à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2002277-2 du 4 octobre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu la demande d'habilitation formulée par la mairie de Pau pour les formations aux premiers secours en date du 1^{er} octobre 2002 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier : L'habilitation à la formation aux premiers secours est donnée à la mairie de Pau sous le N° 64-02-05-H ;

Article 2 : La mairie de Pau s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son habilitation et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la mairie de Pau, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la mairie de Pau ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6. Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron Ste Marie, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le chef du service interministériel de la défense et de la Protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 4 octobre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Denis GAUDIN

Approbation du plan ressource départemental «carburants et combustibles»

Arrêté préfectoral n° 2002277-1 du 4 octobre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la directive interministérielle sur la planification de défense et de sécurité N°10010/SGDN/PSE/PPS/CD du 05 janvier 2001 ;

Vu la directive interministérielle sur les plans ressources N°30/SGDN/PSE/PPS du 05 janvier 2001 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article premier. L'organisation des mesures permettant de garantir ou rétablir un service minimum ou un approvisionnement dégradé indispensable à la vie du département, fait l'objet du plan ressource départemental « carburants et combustibles » conformément à la directive interministérielle N°30/SGDN/PSE/PPS du 05 janvier 2001 sur les plans ressources, susvisée.

Article 2. Le plan départemental « carburants et combustibles » est applicable immédiatement. Ce plan remplace la section « carburants » du plan départemental de fonctionnement minimum des services publics approuvé le 10 janvier 1997.

Article 3. Le secrétaire général, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron Sainte Maire, le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le chef du service départemental des transmissions et de l'informatique, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 4 octobre 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

COLLECTIVITES LOCALES

Extension des compétences de la communauté de communes du canton d'Orthez

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2002270-71 du 27 septembre 2002, la Communauté de Communes d'Orthez étend ses compétences à la gestion de l'école de musique.

Fixation du tarif de cantine scolaire appliqué par la commune de Barzun

Par arrêté préfectoral n° 2002277-5 du 4 octobre 2002, le prix des repas servis à la cantine scolaire de la commune de Barzun est fixé à 2,42 euros pour l'année scolaire 2002/2003.

Extension du périmètre du syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du Bassin Est

Par arrêté préfectoral n° 2002277-6 du 4 octobre 2002, la Communauté de communes de la Vallée de Barétous adhère à compter de ce jour au syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du Bassin Est.

Dissolution du syndicat mixte du PCD des cantons d'Arthez-de-Béarn, Lagor, Monein et Orthez

Par arrêté préfectoral n° 2002281-14 du 8 octobre 2002, à compter de ce jour, est acceptée la dissolution du Syndicat mixte du PCD des cantons d'Arthez-de-Béarn, Lagor, Monein et Orthez.

Adoption de nouveaux statuts par le syndicat mixte pour l'équipement et le développement touristiques de la côte et du Pays Basques

Par arrêté préfectoral n° 2002281-15 du 8 octobre 2002, le syndicat mixte pour l'équipement et le développement touristiques de la Côte et du Pays Basques adopte de nouveaux statuts dont les principales dispositions figurent aux articles qui suivent.

La communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz, les communes d'Ascain, Bidart, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle, Sare et Urrugne constituent un syndicat mixte qui prend la dénomination de : Syndicat mixte pour l'entretien et l'équipement touristiques de la Côte et du Pays Basques.

Le syndicat a pour objet :

- l'étude, la mise en œuvre et la coordination d'un plan de lutte contre les déchets flottants et littoraux, intégrant le recueil et l'analyse des données ainsi que l'organisation d'actions préventives et curatives avec, en particulier :
- l'appréciation sur la cohérence des actions envisagées
- le recueil et l'analyse de l'ensemble des demandes émanant des collectivités adhérentes
- la recherche des appuis techniques nécessaires
- la coordination des demandes de subvention auprès de l'Etat et des collectivités territoriales, sur la base d'une proposition de programmation pluriannuelle
- le suivi des réalisations
- l'acquisition de matériels et d'équipements spécifiques pour le gardiennage et l'entretien des plages.

Le siège du syndicat est fixé à Anglet dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus à raison de :

Pour les communes :

- population inférieure à 5 000 habitants 1 délégué
- population comprise entre 5 000 et 10 000 habitants 2 délégués
- population supérieure à 10 000 habitants 3 délégués

Pour la communauté d'agglomération : la population à prendre en considération est la somme de population de ses membres :

- de 80 000 à 120 000 habitants 9 délégués
- au-delà par tranche de 5 000 habitants 1 délégué supplémentaire

La composition du comité syndical est par conséquent la suivante :

- Communauté d'agglomération B.A.B.
 - . Bayonne 3 délégués
 - . Biarritz 3 délégués
 - . Anglet 3 délégués
- Bidart 1 délégué
- Guéthary 1 délégué
- Saint-Jean-de-Luz 3 délégués
- Ciboure 2 délégués
- Urrugne 2 délégués
- Hendaye 3 délégués
- Ascain 1 délégué
- Sare 1 délégué
- Saint-Pée-sur-Nivelle 1 délégué

La contribution des collectivités associées aux dépenses du syndicat est déterminée de la manière suivante :

a) Dépenses de fonctionnement : au prorata de la population et en fonction du linéaire de côte pour ce qui concerne le ramassage des déchets au large.

b) Dépenses d'investissement : répartition par le comité en fonction de l'intérêt retiré par le syndicat et par chaque commune, à l'occasion de la présentation et des résultats de l'étude de chacun des projets à réaliser.

Modification des compétences de la communauté de communes du canton de Garlin

Par arrêté préfectoral n°2002282-6 du 9 octobre 2002, l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1994 portant modification des statuts du District rural de la région de Garlin transformé en Communauté de Communes du Canton de Garlin en ce qui concerne ses compétences, est modifié ainsi qu'il suit :

- « La construction, les grosses réparations, le fonctionnement, la gestion des écoles maternelles et des cantines du canton » est remplacé par :

« La construction, les grosses réparations, le fonctionnement, la gestion des écoles maternelles, élémentaires et des cantines du canton, excepté le centre de loisirs sans hébergement de Diusse.

-> La participation aux frais de ramassage scolaire « est remplacé par :

« La prise en charge de la participation communale aux frais de ramassage scolaire pour le transport des élèves auprès des établissements scolaires situés dans le canton de Garlin. Les participations se rapportant aux établissements scolaires situés en-dehors du canton de Garlin seront à la charge des communes concernées.»

Modification des compétences du syndicat pour le fonctionnement des écoles d'Ostibarret

Par arrêté préfectoral n° 2002283-14 du 10 octobre 2002, à compter de ce jour, les compétences du syndicat pour le fonctionnement des écoles d'Ostibarret sont étendues :

- à la gestion du service de transport de l'école et du collège prive Saint Michel dans le périmètre du regroupement pédagogique de Saint-Just-Ibarre, Bunus, Hosta et Ibarolle.

Personnel communal

« Par arrêté préfectoral n° 2002284-5 du 11 octobre 2002, la ville de Saint-Jean-de-Luz est classée à compter du 1^{er} novembre 2002, pour l'application de la législation concernant le personnel communal, dans la catégorie des villes de 40 000 à 80 000 habitants ».

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales n° 2002270-7 au n° 2002270-70, du 27 septembre 2002 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 22 août 2002, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M^{me} CAMOUSSEIGT Eliane, à Abitain,
Demande du 06 Juin 2002 (n° 2002270-7)
parcelles cadastrées : Communes de Abitain, Autevielle et St Martin Bideren : 51 ha 50, précédemment mis en valeur par M. CAMOUSSEIGT Pierre.

L'Earl Barneto, à Méharin,
Demande du 27 juin 2002 (n° 2002270-13)
parcelles cadastrées : Commune de Méharin : B 144 , 175 ,
181 (2 ha 63), précédemment mis en valeur par M. ICEAGA
Michel, au motif suivant : candidature prioritaire car fondée
sur une amélioration de structure parcellaire permise par la
continuité entre les terres objet de la demande et le siège
d'exploitation .

M LABARRERE Xavier, à Asson,
Demande du 14 août 2002 (n° 2002270-14)
parcelles cadastrées : Commune de Bruges : Section B 392 (2
ha 85), au motif suivant : agrandissement visant à conforter la
viabilité de l'exploitation et améliorer la structure parcellaire

M. LOUSTAU Rémi, à Aste Béon,
Demande du 13 Juin 2002 (n° 2002270-16)
parcelles cadastrées : commune de Bielle: Section A 471,
472, 473, 821, 485, 486, 331, 332, 333, 336, 817, 828, 837,
844 - Section c 55 - Section ZB 16 (10 ha55) - commune de
Bruges : Section A 1583, 1571, 1122, 499, 500, 501 - Section
B 203 (16 ha 29), au motif suivant : agrandissement de
l'exploitation d'un jeune agriculteur, installé en 2001 avec les
aides dans les conditions définies aux articles R 343-4 à R
343-18 du code rural

M. MONREPAUX Laurent, à Accous,
Demande du 08 Juillet 2002 (n° 2002270-17)
parcelles cadastrées : Commune de Accous : 16 ha 95, précé-
demment mis en valeur par M. CAMY Joseph.

M LADAURADE Gilles, à Lahourcade,
Demande du 03 Juillet 2002 (n° 2002270-18)
parcelles cadastrées : Commune de Lahourcade : Section AM
94 et 70 (1 ha 32), précédemment mis en valeur par
M. BURRET Eloi.

M . CONTRAIRE Jean-Pierre, à Montaut,
Demande du 02 Juillet 2002 (n° 2002270-19)
parcelles cadastrées : Commune de Montaut : 19 ha 54,
précédemment mis en valeur par M^{me} CONTRAIRE Marie-
Rose.

Le Gaec Larren, à Castagnede,
Demande du 26 Août 2002 (n° 2002270-20)
parcelles cadastrées : Commune de Castagnede : 27 ha 00,
précédemment mis en valeur par M. DARRIES Jean,
M. SEMACOY Jean-Pierre et le Gaec Larren.

La Scea Mainhagu, à Geus d'Oloron,
Demande du 28 Août 2002 (n° 2002270-21)
parcelles cadastrées : Communes de Geus d'Oloron, Barcus
et Aren : 51 ha 62, précédemment mis en valeur par
M. ROUSSEU Alain.

L'Earl Labourdenne, à Riupeyrous,
Demande du 26 Août 2002 (n° 2002270-22)
parcelles cadastrées : Communes de Riupeyrous, Barinque et
Gabaston : 17 ha 09, précédemment mis en valeur par la Scea
Lardas.

M CURRUTCHET André, à Mouguerre,
Demande du 03 Juillet 2002 (n° 2002270-23)
parcelles cadastrées : Commune de Espelette : 0 ha 50, précé-
demment mis en valeur par M^{me} CURRUTCHET Marie-Rose.

L'Earl Lous Angles, à Peyrelongue,
Demande du 02 Juillet 2002 (n° 2002270-24)
parcelles cadastrées : Commune de Peyrelongue : 56 ha 50
ainsi qu'un atelier Canards.

L'Earl des Trois Sources, à Boueilh Bouelho Lasque,
Demande du 02 juillet 2002 (n° 2002270-25)
parcelles cadastrées : Communes de Boueilh Bouelho Lasque,
Garlin, Mont Disse et Ribarrouy : 49 ha 76, précédemment
mis en valeur par M. DUPOUY MANESCAU Joseph.

M. GALAN Laurent, à Verdets,
Demande du 04 Juillet 2002 (n° 2002270-26)
parcelles cadastrées : Communes de Verdets, Ledeuix et
Poey d'Oloron : 60 ha 49, précédemment mis en valeur par
M^{me} GALAN Jeanne.

M^{lle} CAZOT Francine, à Bellocq,
Demande du 08 Juillet 2002 (n° 2002270-27)
parcelles cadastrées : Commune de Bellocq : 4 ha 78, précé-
demment mis en valeur par M^{me} CAZOT Marie-Louise.

M. CAZOT Jean-Claude, à Orthez,
Demande du 08 Juillet 2002 (n° 2002270-28)
parcelles cadastrées : Commune de Orthez : 10 ha 09, précé-
demment mis en valeur par M^{me} CAZOT Marie-Louise.

M. IRIGOIN Christian, à St Just Ibarre,
Demande du 04 Juillet 2002 (n° 2002270-29)
parcelles cadastrées : Commune de St Just Ibarre : 48 ha 54,
précédemment mis en valeur par M^{me} IRIGOIN Céline.

L'Earl La Tute, à Lalongue,
Demande du 04 Juillet 2002 (n° 2002270-30)
parcelles cadastrées : Communes de Lalongue, Lespielle et
Simacourbe : 64 ha 24, précédemment mis en valeur par
M. LOUSTALAN Claude et M. LATAPIE Jean Marc.

M^{me} DOMEQC Bernadette, à Gomer,
est autorisée à exploiter un atelier Canards Gras.
Demande du 05 Juillet 2002 (n° 2002270-31)

M ARRECHEA Daniel, à San Francisco,
Demande du 30 Juillet 2002 (n° 2002270-32)
parcelles cadastrées : Communes de St Jean Le Vieux et
Aincille : 25 ha 30, précédemment mis en valeur par
M^{me} OCAFRAIN Léonie.

M BENITO Rémy, à Luc Armau,
est autorisé à exploiter un atelier veaux en batterie (200).
Demande du 10 Juillet 2002 (n° 2002270-33)

L'Earl d'Astis, à Lème,
Demande du 10 juillet 2002 (n° 2002270-34)
parcelles cadastrées : Communes de Lème, Méracq, Auriac et
Miossens : 62 ha 58.

M. BERGES Maurice, à Louvie-Juzon,
Demande du 23 Août 2002 (n° 2002270-35)
parcelles cadastrées : Commune de Bruges : Section A 23, 24, 25, 27, 28, 290 - Commune de Louvie-Juzon : Section D 67, 68, 736, 737 (3 ha 20), précédemment mis en valeur par M^{me} BERGES Marie.

L'Earl Manouchka, à Mascaraas,
Demande du 05 Août 2002 (n° 2002270-36)
parcelles cadastrées : Commune de Mascaraas : AI 4, 10, 15, 123, AK 35, 9, 10, 37, 38, 39, 40, 41, 223, 224, 153, AC 104 (6 ha 17), précédemment mis en valeur par M^{me} CASSIFOUR Danielle.

L'Earl Maune, à Cadillon,
Demande du 01 juillet 2002 (n° 2002270-37)
parcelles cadastrées : Communes de Cadillon, Conchez de Béarn et Mont Disse : 45 ha 62, précédemment mis en valeur par M. PRECHACQ Jean Marc.

M GARATE Emmanuel, à Sare,
Demande du 10 Juillet 2002 (n° 2002270-38)
parcelles cadastrées : Commune de Sare : 44 ha 54, précédemment mis en valeur par M ELIZALDE Manuel.

Le Gaec Mainhagieta, à Lohitzun,
Demande du 11 juillet 2002 (n° 2002270-39)
parcelles cadastrées : Communes de St Just Ibarre, Hosta et Lohitzun : 68 ha 18, précédemment mis en valeur par M. JAIME Jean-Pierre.

L'Earl Maxterra, domiciliée à Esquiule,
Demande du 15 juillet 2002 (n° 2002270-40)
parcelles cadastrées : Communes de Aramits et Esquiule : 53 ha 22.

L'Earl aux Barades, à Serres-Castet,
Demande du 19 juillet 2002 (n° 2002270-41)
parcelles cadastrées : Communes de Artiguelouve, Navailles Angos et Serres Castet : 33 ha 31, précédemment mis en valeur par M. JOANCHICOY Alain.

L'Earl du Bord de l'Ousse, à Sendets,
Demande du 06 Août 2002 (n° 2002270-42)
parcelles cadastrées : Commune de Idron : 17 ha 52.

L'Earl Les Albizias, à Barinque,
Demande du 05 Août 2002 (n° 2002270-43)
parcelles cadastrées : Commune de Barinque : 9 ha 42, ainsi qu'un atelier veaux en batterie, précédemment mis en valeur par M. GELIZE André.

La Scea Capbat, à Cosledaa,
est autorisée à exploiter un atelier de Porcs en Plein Air (280), précédemment mis en valeur par l'Earl du Lassat
Demande du 01 Août 2002 (n° 2002270-44)

Le Gaec Pazentzia, à Viodos,
Demande du 01 Août 2002 (n° 2002270-45)
parcelles cadastrées : Communes de Ainharp, Ordiarp et Viodos : 67 ha 50.

Le Gaec Goyheneix, à Barcus,
Demande du 30 juillet 2002 (n° 2002270-46)
parcelles cadastrées : Communes de Barcus, Esquiule et Montory : 68 ha 07, précédemment mis en valeur par M. ANDERE Eric.

M. VIGNEAU Jean-Marie, à Came,
Demande du 29 Juillet 2002 (n° 2002270-47)
parcelles cadastrées : Commune de Came : Section A 683, 684, 686, 691, 694, 692, 1480, 1481 (7 ha 33), précédemment mis en valeur par M^{me} BIDART Marie Louise.

M. GENEDES Christophe, à Nay,
Demande du 12 Août 2002 (n° 2002270-48)
parcelles cadastrées : Commune de Nay : Section A 19, 47, 48, 50, 109, 110, 111, 115, 116, 117 (5 ha 56), précédemment mis en valeur par M. GENEDES André

M^{lle} SALLEFRANQUE Hélène, à Menditte,
Demande du 26 Juillet 2002 (n° 2002270-49)
parcelles cadastrées : Communes de Menditte et Gotein : 20 ha 72, précédemment mis en valeur par M. SALLEFRANQUE René.

Le Gaec de Guilhon, domicilié à Gan,
Demande du 23 juillet 2002 (n° 2002270-50)
parcelles cadastrées : Commune de Gan : 83 ha 04, précédemment mis en valeur par M. MAZEROLLES Pierre.

M HEGUY Jean Noël, à Bidarray,
Demande du 21 Août 2002 (n° 2002270-51)
parcelles cadastrées : Commune de Bidarray : 27 ha 92, précédemment mis en valeur par M^{me} HEGUY Nathalie.

M. ETCHEBEST Jean-Claude, à Licq Atherey,
Demande du 13 Août 2002 (n° 2002270-52)
les parcelles cadastrées : Communes de Licq-Atherey, Larrau, Ste Engrace, Montory et Laguinge : 27 ha 36, précédemment mis en valeur par M^{me} ETCHEBEST Gracianne, M. AGUER Jean et M. ARHANCET François

Le Gaec Arribarouy, à Hours,
Demande du 13 Août 2002 (n° 2002270-53)
parcelles cadastrées : Communes de Gomer, Lucgarier et Boeil Bezing : 35 ha 73, précédemment mis en valeur par M. LAMAZOU BETBEDER Louis.

M. ETCHEVERRY Philippe, à Itxassou,
Demande du 23 Août 2002 (n° 2002270-54)
parcelles cadastrées : Commune de Itxassou : 13 ha 76, précédemment mis en valeur par M. BIDEGARAY Jean-Baptiste.

M^{lle} BERGERET Aline, à Mazères Lezons,
Demande du 22 Août 2002 (n° 2002270-55)
parcelles cadastrées : Commune de Mazères Lezons : 0 ha 56, précédemment mis en valeur par M^{me} CAPDEVIELLE Marie-Thérèse.

M. INDABURU Laurent, à Méharin,
Demande du 21 Août 2002 (n° 2002270-56)
parcelles cadastrées : Commune de Méharin : 2 ha 68, précédemment mis en valeur par M^{me} ABADIE Mireille.

M^{me}. DACHARY Marie-Rose, à Guiche,
Demande du 22 Août 2002 (n° 2002270-57)
parcelles cadastrées : Commune de Guiche : Section ZT 3 et
8 (4 ha 70), précédemment mis en valeur par M^{me} POUXVIELH
Denise.

L'Earl Jeanie, à St Medard,
Demande du 27 Août 2002 (n° 2002270-58)
parcelles cadastrées : Commune de Sault de Navailles : 6 ha 04,
précédemment mis en valeur par M^{me}. PEDEBOSQ Rachel.

M^{lle} TASSY Cathy, à Urt,
Demande du 28 Août 2002 (n° 2002270-59)
parcelles cadastrées : Commune de Urt : Section D 40, 19, 37,
38, 39 (4 ha 39), précédemment mis en valeur par M. TASSY
René.

M. TASSY Jacques, à Urt,
Demande du 28 Août 2002 (n° 2002270-60)
parcelles cadastrées : Commune de Urt : Section AE 35 et AO
4 subdiv A (5 ha 64), précédemment mis en valeur par
M. TASSY René.

M^{me}. ESTARIA Denise, à Lagor,
Demande du 26 Août 2002 (n° 2002270-61)
parcelles cadastrées : Communes de Abidos et Lagor : 11 ha 33,
précédemment mis en valeur par M. LAUILHE Jean-Louis

M ETCHEVERZ Marcel, à St Martin d'Arberoue,
Demande du 14 Août 2002 (n° 2002270-62)
parcelles cadastrées : Commune de St Martin d'Arberoue : 44
ha 88, précédemment mis en valeur par M^{me} DOYHENARD
Antoinette.

Le Gaec Mendy Xola, à St Martin d'Arberoue,
Demande du 27 Août 2002 (n° 2002270-63)
parcelles cadastrées : Communes de St Martin d'Arberoue et
St Esteben: 47 ha 42, précédemment mis en valeur par
M. MENDILAHATXU Jean-Pierre.

Le Gaec Haramburia, à Beyrie sur Joyeuse,
Demande du 29 Août 2002 (n° 2002270-64)
parcelles cadastrées : Commune de Beyrie sur Joyeuse: 75 ha
22, précédemment mis en valeur par M. LAXAGUE Jean et
M^{me} LAXAGUE Hortense.

Le Gaec Salla, à Pagolle,
Demande du 23 juillet 2002 (n° 2002270-65)
parcelles cadastrées : Commune de Pagolle : 45 ha 73, précé-
demment mis en valeur par M^{me}. IDIART Catherine.

L'Earl Baruste, à Lespielle,
Demande du 01 Août 2002 (n° 2002270-66)
parcelles cadastrées : Commune de Ouillon : Section A 163,
164, 207, 208, 211, 212, 590 (2 ha 90), précédemment mis en
valeur par l'Earl Bergerucq

M LAGREULA Henri, à Lasseube,
Demande du 23 Août 2002 (n° 2002270-67)
parcelles cadastrées : BM 112, 111, BK 5, 130, 106, 127, 131,
132, 128, 129, 135, 139, 140 sur la commune de Gan - BK 76,

56, 54, 53, 52, 51, 50, BI 52, 53 sur la commune de Lasseube :
21 ha 04, précédemment mis en valeur par M^{me} DELEAU
Martine et M. SOUBERBIELLE Jean Bernard, ainsi qu'un
atelier canards prêts à gaver (15960).

M. ARTIGUSSE Bernard, à Limendous,
Demande du 23 Mai 2002 (n° 2002270-68)
parcelles cadastrées : Communes de Limendous, Lourenties,
Asson et Espechede : 36 ha 28, précédemment mis en valeur
par M. ARTIGUSSE Julien et M^{me} ARTIGUSSE Yvonne

M. GUICHENUY Philippe, à Pau,
Demande du 17 Juillet 2002 (n° 2002270-69)
parcelles cadastrées : Commune de Pau : EI 5, DV 146 et 147,
EL 136, DT 28 (4 ha 05), précédemment mis en valeur par
M. MARSAGUE Michel.

L'Earl Darre Cantalou, à Garderes,
Demande du 29 Août 2002 (n° 2002270-70)
parcelles cadastrées : Commune de Luc Armau : A 268 J, 269,
87, 88, 89, 90, 91, 92 (4 ha 46), précédemment mis en valeur
par M. HOURTOLOU Robert.

M^{me} LABORDE Pierrette, à Doumy
Demande du 15 Juillet 2002 (n° 2002281-9)
est autorisé à poursuivre son activité agricole sans que cela
fasse obstacle au service de la pension vieillesse jusqu'à la fin
de l'année 2003.

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

M. LOUSTAU Rémi, à Aste Béon,
Demande du 13 Juin 2002 (n° 2002270-15)
n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées : com-
mune de Bruges : Section A 1583, 1571, 1122, 499, 500, 501
- Section B 203 (16 ha 29), au motif suivant : autre candida-
ture concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur
Départemental des Structures Agricoles et par qui l'effet
restructurant de l'opération est nettement plus fort.

M. LASSEGUES Frédéric, dont le siège social est à Serres
Morlaas,
Demande du 31 Mai 2002 (n° 2002273-17)
n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées : sur la
commune de Pau : Section EI 5, DV 146 et 147, EL 136, DT
28 (4 ha 05).

M. BAYLOU Simon, dont le siège social est à Ousse,
Demande du 23 Juillet 2002 (n° 2002275-10)
n'est pas autorisé à exploiter la parcelle cadastrée : commune
de Ousse : Section CC 42, CN 4, CP 35 (4 ha 50).

M. FRANCHISTEGUY Jean-Philippe, dont le siège social
est à Lasse,
Demande du 26 Août 2002 (n° 2002275-11)
n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées : com-
mune de Iholdy : Section ZN 4 J, ZN 26 AJ et AK, ZN 28 pour
une surface de 7 ha 55, aux motifs que :

- la reprise des terres en cause compromettrait sérieusement l'équilibre et la viabilité de l'exploitation du Gaec Urutia et mettrait en péril l'installation du plus jeune des associés
- le preneur en place se consacre uniquement à l'activité agricole contrairement au demandeur qui exerce une autre activité.

M^{lle} CHATELLARD Stéphanie, dont le siège social est à Bassussarry,
Demande du 28 Juin 2002 (n° 2002275-12)
n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées : commune de St Pee S/ Nivelles : Section B 572, 585, 586 pour une surface de 1 ha 23, au motif suivant : autre candidature concurrente non soumise à autorisation et prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles

Le Gaec Haitzak, dont le siège social est à Méharin,
Demande du 23 Août 2002 (n° 2002275-13)
n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées : commune de Méharin : Section B 175 et 181 pour une surface de 1 ha 36 au motif suivant : candidature concurrente prioritaire car fondée sur une amélioration de structure parcellaire permise par la continuité entre les terres objet de la demande et le siège d'exploitation .

M. CANET Thierry, dont le siège social est à Bruges,
Demande du 26 Août 2002 (n° 2002275-14)
n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées : commune de Bruges : Section A 1583, 1571, 1122, 499, 500, 501, B 203 pour une surface de 16 ha 29 au motif suivant : autre candidature prioritaire, installé en 2001 avec les aides réservées aux jeunes agriculteurs dans les conditions définies aux articles R 343-4 à R 343-18 du code rural.

M^{me} LE BLAY Denise, à Sauvelade
Demande du 17 juillet 2002 (n° 2002281-10)
n'est pas autorisé à poursuivre son activité agricole sans que cela fasse obstacle au service de la pension vieillesse au motif suivant : Absence de circonstances exceptionnelles justifiant l'impossibilité de cession.

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2002274-27 du 1^{er} octobre 2002
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code Rural modifié,

Vu le Code de la Santé Publique modifié,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la Consommation,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 Juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements, notamment les articles 17 et 31 ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires ;

Vu le décret du 25 Juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 02 Mai 2002 nommant M^{me} Bénédicte HERBINET Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article premier : Délégation de signature est donnée à compter du 25 septembre 2002 à Bénédicte HERBINET, Ingénieur du Génie Rural et des Eaux et Forêts, Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

Administration générale:

- l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local temps de travail et de l'organisation,
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,
- le commissionnement des agents des services vétérinaires ;

Décisions individuelles prévues par:

- a) en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative

des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :

- l'article L.221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel,
 - l'article L.233-1 du code rural et l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités,
 - l'article L.233-2 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application,
 - l'arrêté du 3 mai 1957 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics, modifié et complété par l'arrêté du 25 septembre 1962 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, des abats saisies dans les abattoirs,
 - les arrêtés pris en application de l'article 3 du décret 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine,
 - l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,
 - les décrets 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine et 65-140 du 12 février 1965 fixant les conditions d'attribution de la patente vétérinaire et médicale prévue par l'article 12 du décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine ;
- b) en ce qui concerne la santé et l'alimentation animale :
- les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L.221-2, L.224-1 ou L.225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales,
 - les articles L.223-6 à L.223-8 du code rural sur les mesures en cas de maladies réputée contagieuse,
 - l'article L.233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centre de rassemblement,
 - l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,
 - la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;
 - l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
 - l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale ;
 - les décrets n° 90-1032 et 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 L.221-12 et L.221-13 du code rural et l'article L.241-1 du code rural le contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et la profession vétérinaire;
 - les articles L.224-3, L.223-21 du code rural et l'Ordonnance n°59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service),

- c) en ce qui concerne la traçabilité des animaux et des produits animaux :
 - le décret 91-823 du 28 novembre 1991 relatif à l'identification des carnivores domestiques ;
- d) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux
 - les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.214-3, L.214-6, L.214-22 et L.214-24 du code rural ;
 - l'article L.214-7 du code rural et le décret 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles 276, 276-2 et 276-3 du code rural, en ce qui concerne la cession des animaux;
 - le Décret n°97-903 du 1^{er} octobre 1997 pour exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux (réquisition de service) ;
- e) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :
 - l'article L.413-3 du code de l'environnement et les articles R.213-4 et R.213-5 du code rural concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application;
- f) en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :
 - les articles L.5143-3 et R.5146-50 bis du code de la santé publique sur la fabrication aliments médicamenteux à la ferme;
- g) en ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :
 - L'article L.232-2 du code rural et les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique,
- h) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :
 - les articles L.226-2, L.226-3, L.226-8 et L.226-9, et L.269-1 du code rural, ainsi que les autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles ; les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités locales) ;
- i) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :
 - le livre V du titre Ier du Code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées; ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.
- j) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

– les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

La délégation de signature attribuée à M^{me} Bénédicte HERBINET s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Bénédicte HERBINET, les délégations de signature qui sont conférées par l'article 1^{er} du présent arrêté, seront exercées par les Docteurs Anne BERTOMEU, Rémy ECKERT, Nathalie LAPHITZ, Florence PRUD'HON, Inspecteurs de la Santé Publique Vétérinaire.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} octobre 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à la directrice départementale des services vétérinaires

Arrêté préfectoral n° 2002274-28 du 1^{er} octobre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements, notamment les articles 17 et 31 ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création des directions départementales des services vétérinaires, et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions départementales des services vétérinaires,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 mai 2002 nommant M^{me} Bénédicte HERBINET Directrice départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – Délégation de signature est donnée à compter du 25 septembre 2002 à M^{me} Bénédicte HERBINET, Ingénieur du Génie Rural et des Eaux et Forêts, Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer au nom du préfet :

- les actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de ses services ;
- les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses relevant des chapitres et articles budgétaires du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

Titre III – MOYENS DES SERVICES

- 31-96 – Autres rémunérations principales et vacations ;
- 33-90 – Cotisations sociales – Part de l'Etat ;
- 33-91 – Prestation sociales versées par l'Etat ;
- 34-97 – Moyens de fonctionnement des services.

Titre IV – INTERVENTIONS PUBLIQUES

- 44-70 – Promotion et contrôle de la qualité.

Toutefois, devront faire l'objet

1°) de la décision du préfet, les documents ayant trait à :

- l'exercice du droit de réquisition comptable ;
- l'exercice du droit de passer outre à l'avis défavorable du contrôle financier a priori ;

2°) du visa préalable du préfet :

- la signature des marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 € lorsque l'imputation des dépenses est effectuée sur l'un des chapitres susvisés ;
- les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 €.

Article 2 – Délégation permanente est donnée à M. Jean-Paul FRISON, en sa qualité de chef du service d'administration générale de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, au nom de la directrice départementale des services vétérinaires, les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement incombant à celui-ci pour l'exercice de son rôle d'ordonnateur secondaire tel qu'il est défini à l'article premier du présent arrêté.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement, la directrice départementale des services vétérinaires peut subdélé-

guer sa signature aux fonctionnaires de catégorie A de la direction.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} octobre 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement

Arrêté préfectoral n° 2002282-7 du 9 octobre 2002

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 44,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986, portant déconcentration en matière de gestion des personnels, modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Equipement n° 81/6427 du 28 septembre 1981,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990, portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels,

Vu la décision du 19 décembre 1997 du Directeur du Personnel du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement approuvant la nouvelle organisation de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement en date du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement en date du 17 juillet 2001, nommant M. Roland CAFFORT, Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1^{er} août 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002. 196. 16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : Délégation est donnée à M. Roland CAFFORT, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions tous actes, contrats et décisions dans les matières énumérées ci-après.

I - ADMINISTRATION GENERALE

a) Personnel

Les pouvoirs de gestion désignés ci-après concernent, sauf précision, les fonctionnaires titulaires, stagiaires, (à l'exception des techniciens des Bâtiments de France), les personnels d'exploitation, les ouvriers des parcs et ateliers, les agents non titulaires de l'Etat, les inscrits maritimes et d'une manière générale tous les personnels rémunérés par l'Etat et placés sous l'autorité du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques.

I a 1 Ces pouvoirs s'exercent par la prise de décisions opposables aux intéressés dans la limite des mesures de déconcentration que le Ministère a prévues pour chacune des catégories de personnels citée au paragraphe précédent.

S'agissant toutefois des agents d'exploitation des filières « Voies navigables et Ports maritimes », « Phares et Balises » et « Mécaniciens-Electriciens », ces pouvoirs s'étendent à tous les actes de leur gestion, sauf ceux concernant le recrutement, la nomination dans le grade, la première affectation dans le département, les sanctions disciplinaires, la mise en détachement ou en disponibilité et la cessation définitive de fonctions qui demeurent centralisés.

I a 2 Organisation des concours de recrutement

1 a 2 1 : Ouverture du concours

1 a 2 2 : Composition du jury

1 a 2 3 : Proclamation des résultats

I a 3 Nomination et entrée en fonctions

1 a 3 1 Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours externe ou interne, examen professionnel ou inscription sur une liste d'aptitude nationale pour les personnels de catégorie C

1 a 3 2 Prolongation de stage pour les personnels de catégorie C

1 a 3 3 Affectation à un poste de travail, changement d'affectation à l'intérieur du département.

Toutefois, l'affectation des chefs de subdivision territoriale et du chef de parc sont exclues de la délégation prévue au I a 3 3.

I a 4 Déplacements

1 a 4 1 Tous ordres de mission à l'intérieur du département

1 a 4 2 Tous ordres de mission pour tout le territoire français en dehors du département

1 a 4 3 Ordres de mission en Espagne pour les missions financées sur crédits déconcentrés ou prises en charge par un organisme extérieur et dites « missions sans frais »

1 a 4 4 Autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service

- I a 5 Continuité du service
- I a 5 1 Désignation, en cas de préavis de grève, des personnels à maintenir dans l'emploi
- I a 5 2 Notification du maintien dans l'emploi aux personnels intéressés
- I a 6 Qualifications, situations et avantages particuliers
- I a 6 1 Commissionnement au sens du code de procédure pénale
- I a 6 2 Autorisation de cumul d'emploi, de rémunération ou de retraite au sens du décret du 29 octobre 1936.
- I a 6 3 Autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus
- I a 6 4 Autorisation d'accomplir un mi-temps thérapeutique pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus
- I a 6 5 Mise en position « sous les drapeaux »
- I a 6 6 Liquidation de leurs droits aux victimes d'accidents de service ou du travail
- I a 7 Organes consultatifs paritaires locaux
- I a 7 1 Composition
- I a 7 2 Convocation et fixation de l'ordre du jour
- I a 7 3 Procès-verbal des séances
- I a 8 Notations
- I a 8 1 Notation des personnels de catégorie A
- I a 8 2 Notation des personnels de catégorie B
- I a 8 3 Notation des personnels de catégorie C et D
- I a 9 Déroulement de carrière
- I a 9 1 Avancement d'échelon des personnels de catégorie B exploitation et C (toutes catégories)
- I a 9 2 Nomination à la classe ou au grade supérieur dans le même corps des personnels de catégorie C après inscription sur le tableau d'avancement national
- I a 9 3 Répartition des réductions d'ancienneté des personnels de catégorie B exploitation et C (toutes catégories)
- I a 9 4 Avancement, nomination et promotion des personnels d'exploitation
- I a 9 5 Promotions des OPA au choix et sur concours intervenues après accord ministériel
- I a 9 6 Détachement

Accueil, envoi en détachement et intégration pour les corps de fonctionnaires du Ministère de l'Équipement, sauf si la décision nécessite un arrêté ministériel ou l'accord de plusieurs ministres.

I a 9 7 Disponibilité

Octroi de disponibilité à tous les personnels visés au I a 1 ci-dessus et appartenant aux catégories C ou d'exploitation.

I a 9 8 Réintégration

Réintégration pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus à l'issue d'une période de service national, d'instruction militaire, de travail à temps partiel, de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, de mi-temps thérapeutique

I a 10 Cessation définitive de fonctions pour les personnels de catégorie C des corps administratifs, techniques, de l'exploitation et des ouvriers des parcs et ateliers

- I a 10 1 Cessation progressive d'activité
- I a 10 2 Congé de fin d'activité
- I a 10 3 Admission à la retraite pour invalidité
- I a 10 4 Mise à la retraite
- I a 11 Mesures conservatoires et disciplinaires
- I a 11 1 Suspension
- I a 11 2 Toutes sanctions disciplinaires statutaires susceptibles d'intéresser les personnels de catégorie C des corps administratifs et techniques, de l'exploitation des ouvriers des parcs et ateliers.

Les personnels de catégorie A et B et les agents d'exploitation visés au I a 1 ci-dessus sont exclus de la délégation prévue au présent paragraphe I a 11 2

I a 12 Autorisations d'absence (à suivre sur feuille bleue annexée à l'Instruction du 9 mars 2000, sauf I a 12 1)

I a 12 1 Autorisations spéciales d'absence pour raisons syndicales au sens des articles 13, 14 et 15 du décret du 28 mai 1982, y compris éventuels délais de route

I a 12 2 Octroi d'heures mensuelles d'information syndicale

I a 12 3 Décharges d'activités de service (carnet à souche)

I a 12 4 Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif

I a 12 5 Autorisations spéciales d'absence pour événement de famille

I a 12 6 Autorisations d'absence pour préparer un concours administratif ou en subir les épreuves

I a 13 Congés

I a 13 1 Congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement

I a 13 2 Congés de maladie

I a 13 3 Congés consécutifs à un accident de service, du travail ou à une maladie professionnelle

I a 13 4 Congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie

I a 13 5 Congés pré et post-natal

I a 13 6 Congé pour naissance d'un enfant

I a 13 7 Congé parental ou d'adoption

I a 13 8 Congé pour formation syndicale

I a 13 9 Congé pour favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse

I a 13 10 Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire

I a 13 11 Congé pour formation professionnelle

I a 14 Aménagement et réduction du temps de travail (RTT)

Octroi des jours RTT

b) Responsabilité Civile

I b.1 - Règlements amiables des dommages causés à des particuliers (Circulaires n° 52.68.28 du 15 octobre 1968 et n°96-94 du 30 décembre 1996).

I b.2 - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation (Arrêté du 30 mai 1952).

II ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

a) Délimitation et consistance du domaine public routier national

- II a.1 - Reconnaissance des limites des routes nationales.
- II a.2 - Délivrance des arrêtés d'alignement individuel.
- II a.3 - Conventions d'intégration dans le domaine routier de l'Etat d'ouvrages ou d'équipements réalisés par des tiers.
- II a.4 - Approbation d'opérations domaniales,
- II a.5 - Déclassement et remise aux Domaines des immeubles devenus inutiles au service.

b) Autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier national

- II b.1 - Permis de stationnement (y compris échafaudages, grues, dépôts de matériaux).
- II b.2 - Permissions de voirie (y compris canalisations, postes de distribution de carburant).
- II b.3 - Conventions, accords et arrêtés d'occupation.

c) Autorisations de travaux sur le domaine public routier national

- II c - Approbation des projets d'exécution des travaux.

d) Mesures d'exploitation de la route (réglementaires ou individuelles)

- II d.1 - Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion d'intempéries, d'événements fortuits, de travaux routiers sur routes nationales et sur autoroutes, concédées ou non ; mise en place de déviations.
- II d.2 - Etablissement et enlèvement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture, dérogations au respect des barrières.
- II d.3 - Réglementation de la circulation sur les ponts.
- II d.4 - Mise en demeure adressée aux responsables d'infractions aux dispositions des lois du 29 décembre 1979 et du 2 février 1995 relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous actes ou correspondances y afférant, ainsi qu'à leurs décrets d'application.
- II d.5 - Autorisations individuelles de transports exceptionnels par leur masse ou leur encombrement.
- II d.6 - Dérogations dans les périodes d'interdiction de circulation :
 - aux véhicules PL de plus de 7,5 T de PTAC,
 - aux véhicules de transport de matières dangereuses.
- II d.7 - Autorisation d'emploi de pneumatiques antiglissants sur véhicule de PTAC supérieur à 3,5 T.
- II d.8 - Autorisation spéciale de travailler sur le domaine autoroutier confiée aux personnels des sociétés concessionnaires et aux entreprises travaillant pour le compte des dites sociétés, en application de l'article R. 432-7 du code de la Route.

III - SERVICE MARITIME - VOIES NAVIGABLES - BASES AERIENNES - POLICE DES EAUX

a) Gestion conservation et exploitation du domaine public maritime fluvial et aéronautique

- III a.1 - Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur les dépendances du domaine public maritime,

fluvial et aéronautique (Code du domaine de l'Etat Art. R.53 -R.57-1 à R.57-9 et A.26).

- III a.2 - Approbation d'opérations domaniales (Arrêté du 04.08.1948 - art 1^{er} - modifié par arrêté du 23.12.70).
- III a.3 - Remise à l'Administration des Domaines de terrains devenus inutiles au service (Arrêté ministériel du 04.08.48 - art. 2 alinéa f).
- III a.4 - Autorisation de travaux ou de prise d'eau non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (Art 25 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure).
- III a.5 - Autorisation d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et dans le lit des cours d'eau domaniaux non soumis à autorisation au titre du code minier ou au titre de la loi sur l'eau (Code du Domaine de l'Etat Art. R.53 et A.42).
- III a.6 - Autorisation de travaux de dragage non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (Code du Domaine de l'Etat, Art. R.53 et A.42).
- III a.7 - Autorisation de clôturer les zones portuaires et approbation des projets de clôture (Code des Ports Maritimes Art. R 341.3 et R.341.4).
- III a.8 - Exploitation des ports : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable au port de Bayonne (Code des Ports Maritimes).
- III a.9 - Convocation du Conseil Portuaire en l'absence de président désigné (Code des Ports Maritimes Art. R 142.1 et R 142.3).
- III a.10 - Exploitation des voies navigables : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable à l'Adour, ses affluents et la Nivelle.
- III a.11 - Mise en demeure dans le cadre d'épaves maritimes ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites administratives du port de Bayonne ou des voies navigables.
- III a.12 - Concession d'outillage public de ports de plaisance, autorisation d'outillage privé avec obligation de service public : approbation des projets d'exécution, mise en service des installations, mesures d'application des cahiers des charges.
- III a.13 - Approbation et notification des actes de délimitation du rivage de la mer et du domaine public fluvial.

b) Police des eaux

- III b.1 - Demande de pièces complémentaires (Décret n° 93.742 Art. 3).
- III b.2 - Transmission des demandes d'autorisation, pour information au président de la commission locale de l'eau, pour avis à la personne publique gestionnaire du domaine public (Décret n° 93.742 Art. 6).
- III b.3 - Récépissé des déclarations (Décret n° 93.742 Art. 30).
- III b.4 - Autorisation de travaux dans le lit d'un cours d'eau, susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance

ce ou les zones d'alimentation ou de réserve de nourriture, sur avis conforme du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Art. 231.3 du Code rural).

III b.5 - Les actes d'engagement juridique et de liquidation des dépenses imputables sur les chapitres 34-10 art. 20 et 34-10 art. 40, pour lesquels le Préfet reste l'ordonnateur.

IV - TRANSPORTS TERRESTRES

a) Transports routiers

IV a.1 - Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations permanentes de services occasionnels de transports publics routiers de personnes (Décret n° 85-891 du 16 août 1985 art. 33 à 37 et 39).

IV a.2 - Autorisation au voyage de services occasionnels de transports publics routiers de personnes (Décret n° 85-891 du 16 août 1985 art. 38).

IV a.3 - Inscription et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs (Décret n° 85-891 du 16 août 1985 art. 2, 5 et 9).

IV a.4 - Certificat d'inscription au registre des transporteurs publics routiers de voyageurs (Décret n° 85-891 du 16 août 1985 art 2 et 5).

IV a.5 - Autorisation internationale de transports de voyageurs par route effectués par autocar et autobus lorsque la prise en charge est effectuée dans les Pyrénées-Atlantiques à destination de l'Espagne (circulaires n° 04/92 du 29 mai 1992 et 05/92 du 24 juin 1992 prises en application du règlement C.E.E. n° 684/92 du 16 mars 1992).

IV a.6 - Attestation pour les transports par route pour compte propre effectués par autocars et par autobus entre les états membres de la Communauté Economique Européenne (circulaires n° 04/92 du 29 mai 1992 et 05/92 du 24 juin 1992 prises en application du règlement C.E.E. n° 684/92 du 16 mars 1992).

IV a.7 - Attestation pour les transports de voyageurs par route pour compte d'autrui dans un Etat membre autre que l'Etat membre d'établissement (transports de cabotage) (arrêté n° 92.01635 A du 15 décembre 1992 pris en application du règlement C.E.E. n° 2454/92 du 25 juillet 1992).

IV a.8 - Visa des déclarations annuelles de services privés de transport routier non urbain de personnes (décret n° 87-242 du 7 avril 1987).

IV a.9 - Récépissé du dépôt du dossier relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets (décret n° 98-679 du 30 juillet 1998).

IV a.10 - Délivrance de licence communautaire pour le transport international de voyageurs par route, par autocars et autobus, pour compte d'autrui (règlement C.E.E. n° 684/92 du 16.3.92 modifié).

b) Remontées mécaniques

IV b.1 - Autorisation d'exécution des travaux après consultation des services et synthèse des avis relatifs à la sécurité des installations et des aménagements concernés par les appareils (Décrets n° 87-815 du 5 octobre 1987 et n° 88-635 du 6 mai 1988).

IV b.2 - Autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques après avis conforme du représentant de l'Etat au titre de la sécurité des installations et des aménagements

concernés par l'appareil (L. 445.1, R. 445.3 du Code de l'Urbanisme).

IV b.3 - Avis conforme du Préfet au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil (L. 445.1, R. 445.8 du Code de l'Urbanisme).

IV b.4 - Approbation du règlement de police, du règlement d'exploitation particulier et du plan de sauvetage qui lui est annexé (R. 445.7 du Code de l'Urbanisme),

IV b.5 - Lettre indiquant au maître d'ouvrage le numéro d'enregistrement de son dossier et l'informant de la date à laquelle la décision devra lui être notifiée (R. 421.12 du Code de l'Urbanisme).

IV b.6 - Demande des pièces nécessaires pour compléter le dossier (R. 421.13, R. 421.14, R. 445.8 -2^{me} alinéa- du Code de l'Urbanisme).

IV b.7 - Lettre informant le maître d'ouvrage d'une majoration dans le délai d'instruction de sa demande (R. 421.18, R. 421.20, R.421.38 du Code de l'Urbanisme).

IV b.8 - Décision de sursis à statuer (R. 421.36-7^e du Code de l'Urbanisme).

IV b.9 - Décision d'accord ou de rejet d'une demande d'autorisation (sauf en cas d'avis divergents émis par le Maire et le Directeur Départemental de l'Equipement s'il s'agit d'une autorisation d'exécution des travaux (R. 421.36, R. 445.3, R. 445.8 et 12 du Code de l'Urbanisme).

IV b.10 - Autorisation de mise en exploitation provisoire et renouvellement de cette autorisation (R. 445.9 du Code de l'Urbanisme).

Chemin de fer touristique d'Artouste

IV c.1 - Contrôle technique et mesures de sécurité.

V DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

V 1 - Suppression ou remplacement des barrières de passage à niveau.

V 2 - Autorisation de traversée du domaine public ferroviaire par des lignes électriques.

V 3 - Délivrance d'alignements.

V 4 - Déclaration d'inutilité des immeubles pour le chemin de fer et de déclassement.

V 5 - Décisions relatives aux passages à niveau : classement, automatisation, ouverture d'enquête de comodo et incomodo, interdiction d'emprunt, suppression.

V 6 - Décisions relatives au déclassement du domaine public ferroviaire et terrains reconnus inutiles.

VI - CONSTRUCTION (logement)

VI 1 Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux (L. 631.7 CCH).

PRIMES ET PRETS DE L'ETAT (REGIME ANTERIEUR A LA LOI DU 3 JANVIER 1977)

VI 2 Annulation des primes au logement dans le cas de non respect de la législation (R 331.17 CCH).

VI 3 Autorisation de louer des logements ayant été construits avec l'aide de l'Etat (prime) (R. 311.20 et R. 331.47 CCH).

VI 4 Transfert, suspension, annulation des primes non convertibles en bonification d'intérêt (R. 311.30 CCH).

VI 5 Décision de maintien du taux de 6 % au-delà de la 10^{me} année (D. 72.66 et arrêté du 24.01.72).

AIDES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT (PROPRIETAIRES OCCUPANTS)

VI 6 Décision d'octroi des primes à l'amélioration de l'habitat (R. 322.10 CCH).

VI 7 Autorisation de commencer les travaux avant la décision favorable (R. 322.5 CCH).

VI 8 Prorogation des délais pour effectuer les travaux (R. 322.11 CCH).

VI 9 ... Prorogation des délais pour occuper le logement (R. 322.13 CCH).

VI 10 Autorisation de location de logements primés (R. 322.16 CCH).

PRETS POUR LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION, L'AMELIORATION D'HABITATIONS DONNANT LIEU A L'AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT

1) Logements locatifs :

VI 11 Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux (R. 331.14 CCH).

VI 12 Transfert des prêts par les bénéficiaires à des tiers (R. 331.10 CCH).

VI 13 Agrément pour le financement du logement locatif neuf, en application des articles R. 331.3 et R. 333.6 du CCH.

VI 14 Certificat administratif de conformité des travaux de réhabilitation PALULOS en application de l'article R. 323.9 du CCH.

VI 15 Etablissement de la fiche de fin d'opération établie pour les PLA en application de l'article R. 331.16 du CCH.

Logements en accession à la propriété :

– Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux (R. 331.47 CCH).

VI 16 * Groupé.

VI 17 * Diffus.

VI 18 * Autorisation de louer des logements construits à l'aide de prêts aidés en accession (R.331.41 CCH et R.317.5 CCH).

– Décision d'annulation des prêts (R. 331.47 CCH).

VI 19 * Groupé.

VI 20 * Diffus.

VI 21 Décision d'octroi d'un préfinancement bonifié pour la création d'un lotissement (R. 331.57 CCH).

VI 22 Transfert ou maintien du prêt dans le cas d'autorisation de location d'opération du secteur groupé (R. 331.59 CCH).

CONVENTIONNEMENT DES LOGEMENTS LOCATIFS

VI 23 Conventionnement du parc locatif appartenant aux organismes HLM, aux sociétés d'économie mixte (R. 353.1 et R. 353.58 CCH).

VI 24. Convention entre l'Etat, organismes propriétaires et organismes gestionnaires des logements - foyers (R. 351.55 CCH).

VI 25 .. Convention de logements locatifs entre l'Etat et des personnes morales ou physiques bénéficiaires d'aides de l'Etat (R. 353.89 CCH).

VI 26 Convention de logements locatifs améliorés sans aide de l'Etat ou avec une subvention de l'ANAH (R. 353.32 CCH).

VI 27 Convention de logements locatifs financés à l'aide d'un prêt conventionné (R. 353.126 CCH).

VI 28 .. Convention de logements locatifs en secteur groupé financés à l'aide d'un prêt accession (R. 331.59.15 et R. 353.200 CCH).

VI 29 Convention d'octroi de l'allocation logement temporaire (ALT).

AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT

VI 30 Notification des décisions de la section des aides publiques au logement (R. 351.53 CCH).

AMELIORATION DU LOGEMENT LOCATIF

VI 31 Contrat d'amélioration entre l'Etat et les bailleurs privés (Décret n°83.227 du 22.03.83 art. 1).

VI 32 Accusé de réception de la demande de décision favorable pour travaux urgents (décret n° 98 331 du 30 Avril 1998 article 2).

VI 33 Dérogations à l'application des normes spécifiques aux ascenseurs.

VII - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

a) Règles d'urbanisme

VII a.1 - Espaces boisés classés : avis sur la demande d'autorisation préalable de coupe et d'abattage d'arbres (R.130.4 CU),

VII a.2 - Avis conforme du Préfet sur l'application des règles d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique, lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal, non couverte par un P.O.S., un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable aux tiers.

VII a.3 - Avis conforme du Préfet concernant l'application du sursis à statuer lorsque le projet est situé dans un périmètre où peuvent être appliquées les mesures de sauvegarde de l'article L.111.7.

VII a.4 - Porter à connaissance : collecte et synthèse des avis des services de l'Etat.

b) Lotissements

Dans les conditions prévues à l'article R.315-40 C.U., sauf dans le cas où le Maire et le Directeur Départemental de l'Equipement ont émis des avis divergents.

VII b.1 - Instruction des demandes d'autorisation de lotissement (R.315-15, 16, 18, 20 CU).

VII b.2 - Autorisations initiales et modifications (R.315-31-1-2, R.315-31-4 et R.315-40 CU).

VII b.2.1 - Délivrance des autorisations de lotissement, portant sur 1 à 5 lots inclusivement.

VII b.2.2 - Délivrance des autorisations de lotissement portant sur 6 à 20 lots inclusivement.

VII b.2.3 - Délivrance des modifications d'autorisation de lotissement portant sur 1 à 20 lots inclusivement.

VII b.2.4 - Délivrance et modifications des autorisations de lotissement portant sur plus de 20 lots.

VII b.3 - Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits (R.315-33 CU).

VII b.3.1 - Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits pour les lotissements de 1 à 5 lots inclusivement.

VII b.3.2 - Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits pour les lotissements de 6 à 20 lots inclusivement.

VII b.3.3 - Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits pour des lotissements portant sur plus de 20 lots.

VII b.4 - Mise en œuvre de la garantie d'achèvement d'un lotissement (R.315-35 CU).

VII b.5 - Délivrance du certificat constatant l'exécution totale ou partielle des travaux prescrits par l'autorisation du lotissement (R.315-36 CU).

VII b.6 - Désignation de la personne chargée de terminer un lotissement en cas de défaillance du lotisseur (R.315-37 CU).

Autorisations et actes d'occupation et d'utilisation du sol.
CERTIFICAT D'URBANISME

Dans les conditions prévues à l'article R.410-23 délivrance de tous les certificats d'urbanisme sauf si le Directeur Départemental de l'Équipement ne retient pas les observations du Maire.

VII c.1 - Instruction des demandes de CU (R.410-4 à R.410-8 CU).

VII c.2 - Délivrance du certificat d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article R.410-23 CU, Application de l'article R.410-22 CU.

PERMIS DE CONSTRUIRE

Dans les conditions prévues à l'article R.421-42 du Code de l'urbanisme (sauf lorsque le Maire et le Directeur Départemental de l'Équipement ont émis des avis divergents (R.421 36-6 CU) et en cas de droit d'évocation (R.421-38 - 2e CU).

VII c.3 - Instruction des permis de construire : lettre de notification de délai, demande de pièces complémentaires, modification de la date limite fixée pour la décision (R.421-12-13-15-20 CU).

VII c.4 - Décision en matière de permis de construire aux cas prévus aux alinéas suivants :

VII c.4.1 - Constructions édifiées pour le compte de l'État, de la Région ou du Département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires pour les projets comportant moins de 10 logements ou moins de 1000 m² de surface hors oeuvre brute.

VII c.4.2 - Constructions comprises dans les zones délimitées par un plan d'exposition au bruit d'un aérodrome approuvé par arrêté du préfet.

VII c.4.3 - Lorsqu'il est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue à l'article L.421.3 (alinéas 3 et 4) ou l'obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipements publics ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du code de l'urbanisme à une collectivité publique autre que la commune intéressée.

VII c.4.4 - Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est nécessaire.

VII c.4.5 - Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer.

VII c.4.6 - Pour les constructions soumises à l'avis conforme des services, autorités ou commissions relevant du Ministère chargé des Monuments Historiques et des Sites.

VII c.4.7 - Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie sauf lorsque l'énergie est destinée à une utilisation directe par le demandeur de l'autorisation (article R.490-3 CU).

VII c.5 - Décision de prorogation (R.421-32 CU).

VII c.6 - Attestation confirmant un permis tacite (R.421-31 CU).

Déclaration de travaux exemptés de permis de construire et déclaration de clôture

Dans les conditions prévues à l'article R.422-9 CU renvoyant à l'article R.421-42 CU.

VII c.7 - Instruction des déclarations de travaux (R.422-5 CU).

VII c.8 - Instruction des déclarations de clôture (R.441-3 CU).

VII c.9 - Décision sauf avis divergents du Maire et du Directeur Départemental de l'Équipement (l'article R.421-36 - 6 CU).

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Dans les conditions prévues par l'article R.460-4-3.

VII c.10 - Décision des certificats de conformité (article R.460-4-2 et 3 CU).

VII c.11 - Attestation confirmant l'obtention tacite du certificat de conformité (R.460-6 CU).

PERMIS DE DEMOLIR

Dans les conditions prévues à l'article R.430-15-6 CU.

VII c.12 - Instruction des demandes de permis de démolir : lettre de demande de pièces complémentaires, lettre de notification du délai d'instruction (R.430-10-6 CU).

VII c.13 - Octroi du permis de démolir (cas particuliers)

VII c.13.1 - Octroi du permis de démolir concernant les constructions édifiées pour le compte de l'État, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics et concessionnaires, pour les projets comportant moins de 10 logements ou moins de 1000 m² de Surface Hors Œuvre Brute, sauf en cas d'avis divergents du Maire et du Directeur Départemental de l'Équipement (art. R.430-15-4 CU).

VII c.13.2 - Octroi du permis de démolir concernant les constructions comprises dans les zones délimitées par un plan d'exposition au bruit d'un aérodrome approuvé par arrêté du Préfet.

VII c.13.3 - Octroi du permis de démolir concernant les constructions soumises à l'avis conforme des services, autorités ou missions relevant du Ministère chargé des Monuments Historiques et des Sites.

VII c.13.4 - Octroi du permis de démolir concernant les ouvrages de production, de transport, de distribution et de

stockage d'énergie, sauf si l'énergie est destinée à une utilisation directe par le demandeur de l'autorisation.

VII c.14 - Octroi du permis de démolir (cas général)

VII c.14.1 - Octroi du permis de démolir (R.430-15-1 à R.430-15-7), sauf si le Maire et le Directeur Départemental de l'Équipement ont émis des avis divergents.

VII c.14.2 - Attestations confirmant l'octroi tacite du permis de démolir (art. R.430 17 CU).

AUTORISATIONS D'INSTALLATION ET TRAVAUX DIVERS

Dans les conditions visées à l'article R.442-6-6 (sauf lorsque le Maire et le Directeur Départemental de l'Équipement ont émis des avis divergents).

VII c.15 - Instruction (R.442-4-4, R.442-4-5 et R.442-4-8 CU).

VII c.16 - Décision, sauf en cas d'avis divergent du Maire et du Directeur Départemental de l'Équipement (R.442-6-4 CU).

CAMPING - STATIONNEMENT DE CARAVANES

VII c.17 - Instruction des demandes d'autorisation d'aménager un camping (R.443-7-2 CU).

ZONES d'AMENAGEMENT CONCERTÉ ZAC

VII c.18 - Consultation des collectivités locales, des services et des organismes concernés sur les dossiers de création ou de réalisation des ZAC (L.311-4, R.311-10-4 - R.311-11 et 12 CU).

ZONES D'AMENAGEMENT DIFFÉRE

VII c.19 - Zones d'aménagement différé : signature de toutes pièces ou décisions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption de l'Etat, dans les périmètres provisoires des Z.A.D. ou lorsqu'il y a lieu pour l'Etat d'y exercer son droit de substitution dans les Z.A.D. à l'exception des décisions d'user du droit de préemption.

VIII - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

VIII 1 Approbation des projets d'exécution de lignes. Décret du 29.07.27 (art. 49 et 50) modifié par le décret n° 75.781 du 14.08.1975).

VIII 2 Autorisation de mise sous tension (Décret du 29.07.27 art. 56 modifié).

VIII 3 Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation (Décret du 29.07.27 art. 63).

VIII 4 Arrêté de permission de voirie pour les lignes électriques privées sur R.N. (loi du 27 février 1925).

IX PROCEDURES FONCIERES et CONTENTIEUX

a) Procédures foncières

IX a.1 - Signature des documents d'arpentage.

IX a.2 - Tous actes afférents aux acquisitions foncières dans le cadre d'une expropriation après D.U.P., sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine

IX a.3 - Notifications aux propriétaires susceptibles d'être expropriés.

IX a.4 - Tous actes afférents aux acquisitions foncières à l'amiable ou hors du cadre d'une D.U.P. sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine

IX a.5 - Signature des actes relatifs aux projets pris en considération ou approuvés par l'autorité ministérielle ou situés dans les emprises d'emplacements réservés au bénéfice de l'Etat dans les plans d'occupation des sols, après mise en demeure des propriétaires.

IX a 6 - Signature de tous actes d'administration de biens immobiliers affectés à la DDE et appartenant au domaine public ou au domaine privé de l'Etat, sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine

IX a 7 - Signature de conventions avec des institutions susceptibles de constituer des réserves foncières en prévision d'opérations futures .

b) Contentieux

IX b.1 - Représentation de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires dans les actions intentées pour l'application des divers codes notamment :

- * du Code de l'Urbanisme,
- * du Code de la Construction et de l'Habitation,
- * de la police de la conservation de la voirie.

IX b.2 - Défense des intérêts de l'Etat dans les actions intentées en matière :

- * d'expropriation (Code de l'Expropriation),
- * de travaux et marchés publics (Code des Marchés Publics).

IX b.3 - Saisine du Procureur de la République pour l'exercice des poursuites en matière de police de la conservation du domaine public national (Code du Domaine de l'Etat).

IX b.4 - Signature des conclusions aux fins de poursuites en matière d'infractions (voirie - urbanisme).

IX b.5 - Notification des procès-verbaux et des jugements dans la procédure de contravention de grande voirie.

IX b.6 - Signature des mémoires en défense destinés aux juridictions administratives et judiciaires de première instance dans le cas de procédures d'urgence.

X PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

Le Directeur Départemental de l'Équipement est désigné en qualité de personne responsable des marchés, au sens du code des marchés publics pour les marchés imputés sur les crédits dont il est ordonnateur secondaire délégué, dans la limite des seuils qui peuvent être fixés par l'arrêté annuel portant délégation en cette qualité.

XI INGENIERIE PUBLIQUE

S'agissant des relations entre la DDE et les collectivités locales, le Directeur départemental de l'équipement est habilité à signer toutes pièces valant offre ou engagement et tout acte ultérieur de gestion dans les domaines de sa compétence mentionnés dans le Document de Stratégie locale conjointe pour l'ingénierie publique entre la DDE et la DDAF.

Toutefois, les opérations susceptibles de donner lieu à encaissement par l'Etat d'un montant supérieur ou égal à 90 000 euros hors taxes feront l'objet d'une demande d'accord préalable du Préfet sur l'opportunité pour l'Etat de proposer une offre. Le silence observé par le Préfet pendant huit jours comptés à partir de la réception de la demande présentée par le Directeur départemental de l'équipement vaudra acceptation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland CAFFORT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Gilles MADELAINE, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Directeur Adjoint.

Article 3 : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, délégation de signature est donnée à M^{me} Bernadette MILHERES, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général pour ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

en totalité, sauf I a 4 3, I a 6 1, I a 7, I a 8 1, I a 8 2, I a 11

Article 4 : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, délégation de signature est donnée à M. Michel RANSOU, Attaché Principal, Chef du Service Juridique et Financier pour ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5, I a13-1 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées - Atlantiques dudit personnel.

I a 61 commissionnement des agents assermentés

I b.1 et I b.2 (Règlement amiable des dommages).

IX - PROCEDURES FONCIERES ET CONTENTIEUX

IX a.1 - 2 - 3 - 4 - 5 et 6.

IX b.1 et b.5.

Article 5 : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Hervé le PORS, Ingénieur Divisionnaire des TPE, chargé du Service Maritime et Hydraulique, en ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5, I a13-1 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées - Atlantiques dudit personnel.

III SERVICE MARITIME - VOIES NAVIGABLES - POLICE DES EAUX

. en totalité.

Jusqu'au 31 juillet 2002, la délégation donnée au titre du présent article sera exercée par M. Thierry VATIN, architecte urbaniste en chef de l'Etat, chargé de l'intérim du Service Maritime et Hydraulique.

Article 6 : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, délégation de signature est donnée à M. Michel BUSUTIL, Attaché Principal des Services Déconcentrés, Chef du Service Habitat et Construction, en ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5, I a13-1 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

VI CONSTRUCTION

VI 1 à VI 32 sauf VI 7 VI 13 et VI 29.

Article 7 : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Michel DECOPONS, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service Travaux neufs en ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5, I a13-1 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

Article 8 : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Thierry VATIN, Architecte Urbaniste en Chef de l'Etat, Chef de l'Arrondissement de BAYONNE en ce qui concerne les décisions suivantes à l'intérieur du périmètre de son Arrondissement.

I ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5, I a13-1 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées - Atlantiques dudit personnel.

II ROUTES

II d.4 - Mises en demeure adressées aux responsables d'infractions en matière de publicité et d'enseignes.

VII - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

VII c.14.1 et VII c 14.2.

VII c.18 et VII c.19.

Article 9 : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, délégation de signature est donnée à M. Arnaud BOURDOIS, Architecte Urbaniste de l'Etat, Chef du Service Aménagement, Urbanisme et Environnement en ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5, I a13-1 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées - Atlantiques dudit personnel.

II - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

VII a.1 à VII c.19.

Sauf VII b.2.4, VII b.3.3.

Sauf VII b.6.

Sauf VII c.4.1 et VII c.4.2, VII c.4.7.

Sauf VII c.13.1 à VII c.13.4.

Article 10 : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée M. Marcel

JOUCREAU, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du service routes et transports en ce qui concerne les décisions suivantes

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5 , I a 13-1 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERES

II a.1, a.2, a.4 et a.5.

II b.1, b.2 et b.3.

II d.1, II d 4, II d.5, II d.6, II d 7, II d.8.

III - BASES AERIENNES

. en totalité, notamment III a.1, III a.2, III a.3.

IV - TRANSPORTS TERRESTRES

. en totalité.

V - DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

. en totalité.

VIII - CONTROLE DES DEE

. en totalité.

En cas d'absence ou d'empêchement des Chefs de Service susvisés aux articles 3 à 11 les délégations qui leur sont conférées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim qui ne pourra être que l'un d'entre eux.

Article 11 : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à :

M. Michel VOVAR	D	- ITPE	Subdivision de BAYONNE-ANGLET-BIARRITZ
M. Michel JAFFRE (par intérim)	- ITPE		Subdivision de SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT
Etienne HOURCADE-LAMARQUE (par intérim)	- TSP		Subdivision de LARUNS
M. Yvan DEBOSSE	- ITPE		Subdivision de PAU
M. André CARROU (par intérim)	- TSC		Subdivision de SALIES-DE-BEARN
M. Emmanuel CREISSELS	- ITPE		Subdivision de SAINT-JEAN-DE-LUZ
M. André CARROU	- TSC		Subdivision d'ORTHEZ
M. Gérard DUPUY	- TSC		Subdivision de MAULEON
Pierre HURABIELLE-PERE	- ITPE		Subdivision de NAY
M. Gilbert INCAMPS	- TSC		Subdivision de SAINT-PALAIS
M. Michel JAFFRE	- ITPE		Subdivision de CAMBO
M. Marc MONVOISIN	- ITPE		Subdivision de PAU-NORD-EST
M. Michel ROBERJOT	- TSC		Subdivision d'ARZACQ
M. François GRACIETTE	- TSC		Subdivision de BEDOUS
M. René DOLET	- ITPE		Subdivision de MOURENX
Jean-Pierre CARSALADE	- ITPE		Subdivision d'OLORON-STE-MARIE

Pour les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories A, B, C et D affectés dans leur subdivision.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

I a 4 - 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques des mêmes personnels.

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

II a.2 - II b.1.

* en ce qui concerne :

- la délivrance des alignements et des permissions de voirie à la limite du domaine public, lorsque cette limite a été

régulièrement déterminée et qu'elle se confond avec l'alignement approuvé,

- l'établissement ou modification des saillies sur les murs de façade des immeubles, au droit desquels la voie publique a une largeur effective supérieure à 6 mètres,
- les constructions et réparations d'immeubles à la limite de la servitude de halage et de contrehalage,
- l'établissement ou réparation d'aqueducs, tuyaux ou passages sur fossés,
- les modifications ou réparations de trottoirs régulièrement autorisées,
- les ouvrages et travaux à faire pour éviter les dégradations à la voie publique par les eaux pluviales et ménagères.

IV TRANSPORTS TERRESTRES

IV b.1

IV b.5 à IV b.7

VII - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

VII a.1-2 à VII a.3.

VII b.1 et VII b.2.1 et VII b.3.1.

VII b.4 et VII b.5.

VII c.1 à VII c.3.

VII c.4.3 et VII c.4.6.

VII c.5 à VII c.12.

VII c.14 à VII c.17.

En cas d'absence des Subdivisionnaires visés au début du présent article, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim qui sera :

- leur adjoint, si leur subdivision en est dotée,
- un autre subdivisionnaire, dans le cas contraire.

Subdivisions dotées d'un adjoint :

Bayonne-Anglet-Biarritz ⇒ Rémy GAROSI

PAU ⇒ Philippe MEYOUR pour I a 12 2 à I a 12 5 et I a 13 1, II b 1 et VII tel que détaillé ci-dessus pour le subdivisionnaire. A défaut de Philippe MEYOUR, Dominique VIDALO, puis François ANDREU

Salies-de-Bearn ⇒ Corinne HAURET-PLACET

Saint-Jean-de-Luz ⇒ Catherine SOLABERRIETA

Cambo ⇒ Robert BARNETCHE

Pau-Nord-Est ⇒ Georges BARRAU

Arzacq ⇒ Pierre GOMEZ

Bedous ⇒ Jean BOY

Oloron ⇒ Francis FOURNIE

Saint Jean Pied de Port ⇒ Philippe GOYETCHE

Délégation est en outre donnée à :

M^{me} Corinne DOURNEL Chef du pôle de l'application des Droits du Sol de Bayonne - Anglet - Biarritz

M^{me} Brigitte ROSSI Chef du pôle de l'Application des Droits du Sol d'Oloron

M^{me} Marie - Pierre URRUTIA Chef du pôle de l'Application des Droits du Sol de Cambo

à l'effet de signer les transmissions afférentes à l'instruction des déclarations de travaux, permis de construire, lotissements et certificats d'urbanisme :

- notifications de délais,
- demandes de pièces complémentaires,
- correspondances courantes.

La signature des décisions d'urbanisme ne leur est pas déléguée.

Article 12 : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Christine FLECHELLE, Chef de section principal des TPE, responsable du financement du logement pour les décisions suivantes :

VI - CONSTRUCTION

VI 2 à 12 sauf VI 7.

VI 17 - VI 18 - VI 21 - VI 22.

Article 13 : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Gérard JULIEN, responsable de la cellule Politique de l'Habitat, pour les décisions suivantes :

VI - CONSTRUCTION

VI 1 Autorisation de transformation et de changement d'affectation de locaux.

VI 23 à VI 28.

Délégation de signature est donnée à M. Bernard PEYRET, Agent Contractuel, pour les décisions suivantes :

VI 30 Notification des décisions de la section des aides publiques au logement

Article 14 : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Patrick PRAT, Chef de Section Principal des TPE, responsable de la CDES pour les décisions suivantes :

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, C et D affectés à la CDES.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

II d.5 - Autorisations de transports exceptionnels routiers.

II d.6 - Dérogations aux véhicules « poids lourds » et transports de matières dangereuses dans les périodes d'interdiction de circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement, ces délégations sont confiées à M. Yves MONGIS, TSP, ou à défaut à M. Daniel FYDRYCH, Contrôleur Principal des TPE.

Article 15 : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, délégation de signature est donnée à M. Giuseppe MOLINARO, Chef de Section principal des TPE, responsable de la cellule Transports et Gestion des Infrastructures pour les décisions suivantes :

IV a.1 à IV a 10.

Article 16 : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} novembre 2002 à M^{lle} Christine LAMUGUE, Attaché Administratif, responsable du bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux pour les décisions suivantes :

IX b.1 et b.5.

Article 17 : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, délégation de signature est donnée à M. Noël TRISTANT, Commandant du Port de Bayonne, pour les décisions suivantes :

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, C et D placés sous son autorité

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

III a.8.

III a.11.

Article 18 : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, délégation de signature est donné à :

M. Denis BRILMAN	- ITPE	Chef de la Subdivision Travaux Maritimes
M. Simon FAGES	- ITPE	Chef du Bureau d'Études
M. Marc RIVIERE	- ITPE	Chef de la Subdivision Hydraulique
François DURANDEAU	- ITPE	Chef de la Subdivision Exploitation du Port

pour les décisions suivantes :

- I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, C et D placés sous leur autorité
- I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .
- I a 4 - 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées - Atlantiques pour les agents placés sous leur autorité.

Article 19 : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à :

Christian RAVIER Chef de Parc, en son absence à M. Yves GORET, son adjoint.

Pour les décisions suivantes :

- I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, C et D placés sous leur autorité
- I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève
- I a 4 - 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour les agents placés sous leur autorité.

Article 20 : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à mesdames et messieurs les chefs des bureaux du personnel, de l'informatique, de la formation, des moyens généraux et de la comptabilité centrale au Secrétariat Général pour les décisions suivantes :

- I a 13 1 octroi des congés des personnels de catégories C et D placés sous leur autorité

Article 21 : La signature et la fonction des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elles sont apposées sur des documents écrits doivent être précédées de la mention :

«pour le Préfet, et par délégation»

Article 22 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2002. 196. 16 en date du 15 juillet 2002.

Article 23 : .. Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 octobre 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Délégation de signature à M. Denis GAUDIN
directeur de cabinet et aux chefs de bureau
et de service relevant du cabinet**

Arrêté préfectoral n° 2002287-6 du 14 octobre 2002

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et, notamment les articles 22, 26 bis, 27 bis, 27 ter, 33 et 35 bis,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son titre IV, chapitre 1er, article 24 complété par l'article 4 du décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 2 août 2002 nommant M. Denis GAUDIN, sous-préfet de seconde classe, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002. 240. 8 du 28 août 2002 donnant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Vu la lettre de mission du 15 février 2002 portant création d'un pôle de compétence « sécurité routière »,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé donnant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, directeur du cabinet du préfet, est complété comme suit :

« En outre, délégation est donnée à M. Bernard DUFRENE, adjoint administratif, chargé de mission « Sécurité Routière », à l'effet de signer les correspondances et documents entrant dans ses attributions à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des engagements juridiques relatifs au budget de la sécurité routière,
- des décisions portant attribution de subventions,

- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux. »

Le reste sans changement.

Article 2- Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 octobre 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Délégation de pouvoirs au nom d'Electricité de France aux Directeurs de centre

Décision du 25 septembre 2002

Le Directeur d'EDF-GDF SERVICES

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz, qui a créé ELECTRICITE DE FRANCE, Etablissement Public industriel et commercial,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

Vu la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, relative aux nouvelles régulations économiques,

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières,

Vu le décret du 15 juillet 1999, nommant François ROUSSELY, Président du Conseil d'administration d'ELECTRICITE DE France (EDF)

Vu la délégation de pouvoir consentie au Président par le Conseil d'administration, en date du 28 mars 2002,

Vu les décisions du Président en date du 1 février 2002 et du 6 juin 2002, relatives à l'organisation du groupe EDF,

Vu la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le directeur général adjoint, en date du 7 juin 2002,

DELEGUE

aux Directeurs de centre dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues et des procédures en vigueur internes à l'entreprise, les pouvoirs suivants :

I - Pouvoirs généraux de gestion des services placés sous son autorité

I.1 - Concernant le fonctionnement général de son Unité, le Directeur de centre peut :

- Prendre toute décision d'organisation des services placés sous son autorité.
- Prendre toute décision individuelle - hors cadres R1, R2, R3, R4 - relative au recrutement, à la gestion, à la rémuné-

ration, à la contribution et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires placés sous son autorité.

- Pour les structures supra centres rattachées à son unité, prendre toute décision individuelle - hors cadres R1, R2, R3, R4 - relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération, à la contribution et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires après avis du chef de l'unité opérationnelle nationale.
- Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels internes et externes travaillant dans les locaux et chantiers dépendant des services placés sous son autorité.
- Engager, dans le cadre de la répartition des pouvoirs en vigueur pour ce qui concerne le fonctionnement de ses services, au nom d'EDF et en France, tous protocoles, conventions, contrats ou marchés dans la limite d'un seuil de 1 MEuros ; par exception à ce principe engager et signer dans la limite d'un plafond de 3 k euros toutes ces dépenses.
- Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes.

I.2 - Concernant les pouvoirs d'action en justice, le Directeur de centre peut :

- Agir au nom d'EDF devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense, dans les matières qui entrent dans les compétences des services placés sous son autorité, hormis :
- les contentieux opposant EDF et l'Etat qui exigent un mandat spécial du Conseil d'administration,
- les instances concernant des litiges relatifs aux affaires touchant au régime spécial de la Sécurité Sociale;
- les instances devant le Conseil de la concurrence, la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, le Tribunal des Conflits, les juridictions européennes et internationales,
- les instances concernant le contentieux fiscal;
- Faire tous actes utiles en étroite collaboration avec les services de la Direction coordination groupe, y compris ceux de nature à mettre fin à l'action engagée et ceux relatifs à l'exécution des décisions prises.

I.3 - Concernant les fonctions de représentation, le Directeur de centre peut :

Représenter EDF en France auprès des Pouvoirs Publics ainsi que de toutes sociétés, établissements, associations, syndicats, groupements ou organismes divers. Prendre part en France à toutes assemblées générales, à tous conseils d'administration, comités et réunions de quelque nature qu'ils soient, formuler toutes propositions, prendre part à toutes délibérations, émettre tous avis et tous votes, donner ou refuser quitus ou approbation.

II - Pouvoirs spécifiques pour exercer les missions d'EDF GDF Services

II.1 - Concernant les accords commerciaux le Directeur de centre peut :

- Initier, négocier et conclure, avec les clients, tous accords commerciaux relatifs à la fourniture d'énergie(s) et de service(s) à leur égard.
- Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances dues à EDF.

– Négocier et conclure tout contrat d'achat, de vente ou d'échange d'énergie(s), en France, sous réserve des conventions conclues avec des tiers à cet effet.

II.2 - Concernant le domaine financier, le Directeur de centre peut :

- Engager, dans le cadre de la répartition des pouvoirs en vigueur pour l'exercice de ses missions, tous protocoles, conventions, contrats ou marchés dans la limite d'un seuil de 6 M Euros ; par exception à ce principe engager et signer dans la limite d'un seuil de 3 k euros toutes ces dépenses,
- Engager des prestations de consultance dans la limite d'un seuil de 100 k euros,
- Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes,
- Faire fonctionner, au nom d'EDF, des comptes postaux ou bancaires, en euros ou en devises, dans les établissements de crédit ou institutions bancaires, ainsi que dans toutes sociétés ou caisses publiques.
- Faire toutes consignations et opérer le retrait de toutes sommes consignées.

II.3 - Concernant l'exploitation, le Directeur de centre peut :

- Prendre toutes dispositions nécessaires, concernant les ouvrages de production, de transport ou de distribution d'électricité dépendant des services placés sous son autorité,
- Prendre toutes dispositions en vue :
- D'obtenir un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude, la réalisation et le fonctionnement de ces ouvrages,
- D'assurer la mise en service, le fonctionnement, l'arrêt et les actes qui suivent l'arrêt de ces ouvrages ; faire tous actes à l'égard de l'administration et des tiers,
- De conclure et signer, s'il y a lieu, toutes conventions relatives à des concessions,
- D'assurer la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant à EDF et de faire constater tous délits et contraventions ; faire commisionner dans ce but tous agents.

II.4 - Concernant les actifs immobiliers non dissociables de l'exploitation, le Directeur de centre peut:

- Pour ce qui concerne l'actif immobilier industriel d'EDF et l'actif immobilier tertiaire non dissociables de l'exploitation, bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exercice des missions qui lui ont été confiées :
- faire tous actes en vue de l'achat, de la vente, l'échange, le transfert de ces actifs, dans la limite d'un seuil de 30 k euros;
- faire tous actes en vue d'assurer, la construction, l'aménagement, l'entretien et la réparation de ces actifs, dans la limite d'un seuil de 200 k euros ;
- faire tous actes en vue de prendre à bail un actif immobilier industriel et effectuer tous les actes de gestion des locaux correspondants, dans la limite d'un seuil de 200 k euros.

II.5 - Concernant le patrimoine mobilier d'EDF, le Directeur de centre peut:

– Prendre toutes mesures en vue de développer et protéger la propriété intellectuelle d'EDF, dans le cadre des missions de la DEGS.

– Vendre tous biens désaffectés de l'actif mobile et tout matériel stocké ne présentant plus d'utilité.

III – concernant la possibilité de subdéléguer, le directeur DE CENTRE peut :

- Subdéléguer une partie de ses pouvoirs à ses collaborateurs, ceci avec ou sans faculté de subdélégation ; déléguer sa signature dans les mêmes conditions.
- Désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.
- D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à compter du jour de sa publication, celle conférée par le Directeur d'EDF GDF SERVICES pour le même objet le 11 juillet 2000.

Le Directeur d'EDF GDF services
Robert DURDILLY

Délégation de pouvoirs au nom de Gaz de France aux Directeurs de centre - avril 2002

Décision du 25 septembre 2002

Le Directeur d'EDF-GDF SERVICES

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz, qui a créé GAZ DE FRANCE, Etablissement Public industriel et commercial,

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières,

Vu le décret du 08 Juillet 1999, nommant Pierre GADONNEIX, Président du Conseil d'administration de Gaz de France (GDF),

Vu la délégation de pouvoirs consentie au Président GADONNEIX par le conseil d'administration date du 5 juillet 1999,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Président GADONNEIX au Directeur d'EDF-GDF SERVICES date du 22 février 2002,

DELEGUE

aux Directeurs de Centre dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues et des procédures en vigueur internes à l'entreprise, les pouvoirs suivants :

I. Pouvoirs généraux de gestion des services placés sous son autorité

I.1- Concernant le fonctionnement général de son Unité, le Directeur de Centre peut :

- Prendre toute décision réglementaire d'organisation des services placés sous son autorité.

- Prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la nomination, à la rémunération et à la discipline des personnels placés sous son autorité.
- Pour les structures supra centres rattachées à son unité, prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la nomination, à la rémunération et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires sur proposition du chef de l'unité opérationnelle nationale.

[Les pouvoirs énoncés dans ces deux derniers paragraphes sont délégués pour les cadres (hors R1, R2, R3, R4) dans les conditions précisées par des directives nationales.]

- Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels internes et externes travaillant dans les locaux et chantiers dépendant de ses services.
- Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances de l'entreprise.

I.2 - Concernant les pouvoirs d'action en justice, le Directeur de Centre peut, en France :

- Agir au nom de l'Etablissement devant toutes juridictions de première instance et d'appel hormis :
 - les instances concernant des litiges relatifs à l'application du droit de la sécurité sociale ou à l'application du régime spécial de sécurité sociale I.E.G (relevant de la DPRS) ;
- les instances devant la Cour de Cassation , le Conseil d'État, le Tribunal des Conflits et les juridictions européennes et internationales (relevant de la Direction Juridique de Gaz de France) ;
 - les instances concernant un contentieux fiscal (relevant de la Direction Financière) ;
- les instances devant le Conseil de la concurrence (y compris la procédure d'appel devant la cour d'appel de Paris) qui relèvent de la Direction Juridique de Gaz de France.
- Représenter l'Etablissement dans toutes opérations de redressement et de liquidation judiciaire ; adhérer à tout règlement amiable ou judiciaire.
- Former toutes demandes en dégrèvement d'impôts et contributions; présenter à cet effet tous mémoires et pétitions.

I.3 - Concernant les fonctions de représentation, le Directeur de Centre peut :

- Représenter GAZ DE FRANCE vis-à-vis de tous tiers, personnes physiques ou morales. Faire avec eux et en son nom, tous traités et conventions relatifs à l'exploitation courante.
- Prendre part à toutes assemblées générales, comités et réunions de quelque nature qu'ils soient en lien avec l'activité de distribution.

II - Pouvoirs spécifiques pour exercer les missions d'EDF GDF Services

II.1 - Concernant les accords commerciaux, le partenariat et le développement, le Directeur de Centre peut également :

- Représenter GAZ DE FRANCE vis-à-vis de tous tiers, personnes physiques ou morales ou administrations.
- Initier, négocier et conclure, avec les clients de GAZ DE FRANCE, tous accords commerciaux relatifs à la fourniture d'énergie(s) et de service(s).

- Faire avec eux et en son nom, tous contrats relatifs à l'exploitation courante.
- Pour les besoins de l'exploitation et l'équipement des réseaux, conclure tous protocoles, conventions, contrats, demandes d'achats ou commandes sur marchés dans la limite d'un seuil de 6 M euros ; acheter directement dans la limite d'un seuil de 3 K euros pour les travaux et services et de 1,5 K euros pour les fournitures, faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes.
- Décider de toute action de parrainage ou de mécénat dans la limite d'un seuil de 0,03 M euros.

II.2 - Concernant le domaine financier, le Directeur de Centre peut également :

- Déposer toutes sommes ainsi que tous chèques, mandats ou effets pour encaissement, dans les comptes bancaires ouverts à cet effet, accepte tous effets de commerce.
- Ordonnancer tous paiements relatifs aux besoins des organisations et exploitations placées sous son autorité et obliger Gaz de France à tous paiements.
- Signer des chèques ou payer en espèces, en dehors du circuit de trésorerie centralisé, pour faire face à des situations exceptionnelles (trop perçu important sur un client, secours immédiat, problème lié à la sécurité des personnes...). Veiller à ce que les espèces et titres valant espèces soient conservés dans les conditions de sécurité financière prescrite.
- Exiger toutes sommes dues à GAZ DE FRANCE à quelque titre que ce soit et remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, recevoir toutes sommes quelle qu'en soit la nature, soit au comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation, demander ou consentir toutes prorogation de délais.
- Faire toutes consignations et opérer le retrait de toutes sommes consignées.
- De toutes sommes et de tous titres et pièces reçus, payés ou remis, donner et exiger toutes quittances ou décharges ; émarger, signer tous registres.
- Régler par carte bancaire ses frais de représentation et ses frais professionnels, dans le respect des instructions en vigueur.

II.3 - Concernant l'exploitation, le Directeur de Centre peut également :

- Prendre toutes dispositions en vue de :
 - Faire toutes demandes de concession de distribution publique de gaz ; signer toutes conventions, cahiers des charges ou pièces quelconques y relatives ; remplir, vis-à-vis de toutes administrations, toutes formalités pour l'obtention de toutes autorisations, de quelque nature qu'elles soient ; prendre, à cet effet, tous engagements.
 - Résilier, s'il y a lieu, toutes conventions de concessions que l'Etablissement n'exploiterait plus ou devenues sans intérêt pour lui et convenir des conditions de résiliation, signer tous actes, pièces et documents correspondants.

Servitudes et expropriations

- Exercer les servitudes ainsi que les droits prévus par la législation en vigueur et notamment celle spéciale au gaz et, à cet effet, signer toutes demandes d'expropriation ou

d'occupation temporaire de propriétés privées, faire prononcer toutes déclarations d'utilité publique, faire constater, s'il y a lieu, l'urgence des travaux à exécuter et poursuivre les expropriations au moyen des procédures légales appropriées, constituer et fournir tous dossiers et plans, donner la désignation des immeubles à exproprier, représenter GAZ DE FRANCE auprès de toutes administrations, commissions, magistrats et tribunaux, faire évaluer les indemnités d'expropriation, admettre, discuter et contester toutes décisions administratives ou judiciaires prises à ce sujet.

- Former toutes demandes de traversée du domaine public ou privé, ainsi que de toutes propriétés.
- Passer et signer toutes conventions en vue du passage et de la pose des conduites de gaz souterraines et aériennes au-dessous et au-dessus de toutes voies publiques et privées et de toutes propriétés ; en arrêter les conditions.
- Fixer les prix, redevances ou indemnités, notifier toutes constitutions de servitudes légales.

Conception, réalisation, exploitation des ouvrages de distribution publique de Gaz

En tant qu'exploitant, le Directeur de Centre a sous sa responsabilité l'ensemble des ouvrages de distribution publique, y compris les stations de gaz de pétrole liquéfié dont GAZ DE France est responsable, sur le territoire de son centre. Dans le cadre des prescriptions nationales définissant les modes opératoires et les méthodes de coordination, le Directeur de Centre doit :

- Prendre toutes dispositions nécessaires en vue d'obtenir un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude et la réalisation d'ouvrages situés sur le territoire du centre dont il a la responsabilité.
- Prendre toutes dispositions pour maintenir la conformité et la surveillance des ouvrages de distribution publique situés sur le territoire du centre, dont GAZ DE France est le responsable.
- Elaborer les procédures et organiser les diverses relations d'exploitation pour la gestion et la coordination des accès aux ouvrages de distribution publique exploités par Gaz de France et à ce titre désigner les chefs d'exploitation et les chargés de conduite pour les ouvrages situés sur le territoire du centre.
- Signer la correspondance et toutes pièces relatives à l'exploitation et la conduite des ouvrages précédemment désignés.
- Remplir toute formalité utile pour la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant à GAZ de FRANCE situés sur le territoire du centre, constater tous délits et contravention et faire commissioner dans ce sens tous agents.
- Prendre toutes dispositions nécessaires auprès des autorités administratives ou juridictions locales en vue d'assurer le bon fonctionnement des chantiers de construction des ouvrages situés sur le territoire du centre.

II.4 - Concernant les actifs immobiliers, en France, nécessaires à l'exploitation, le Directeur de Centre peut également :

Acquisitions, ventes et échanges :

- Acquérir de qui il appartiendra, soit à l'amiable, soit par adjudication, tous immeubles non bâtis, portions d'immeu-

bles non bâtis ou droits immobiliers pour la réalisation d'ouvrages techniques y compris les servitudes nécessaires aux exploitations placées sous son autorité. Réaliser ces acquisitions aux charges et conditions que le Directeur de Centre avisera et moyennant les prix qu'il jugera convenables, mais dans la limite de 763 K euros.

- Vendre – à condition qu'il ne s'agisse pas, soit d'un site d'ancienne usine à gaz, soit d'une vente entraînant un détachement parcellaire d'un tènement foncier - soit à l'amiable, soit aux enchères, à toutes personnes physiques ou morales, collectivités ou autres, tous immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que toutes portions d'immeubles ou droits immobiliers quelconques affectés à E.D.F. - G.D.F. SERVICES et faisant partie du domaine de GAZ DE FRANCE, soit par suite de transfert intervenu en application de la loi du 8 avril 1946, soit par suite d'acquisition, et devenus sans utilité pour GAZ DE FRANCE.
- Consentir ces ventes aux charges et conditions qu'il avisera et moyennant les prix qu'il jugera convenables, mais dans la limite de 152,5 K euros).
- Faire tous échanges d'immeubles avec ou sans soulte, à condition que les immeubles cédés entrent dans le cadre de ceux dont la vente est autorisée par le pénultième alinéa ci-dessus et encore à condition que pour chaque opération d'échange la valeur des biens cédés par GAZ DE FRANCE et de ceux à recevoir par lui n'excède pas les limites respectivement fixées ci-dessus en matière de vente et d'acquisition.
- Établir l'origine de propriété des immeubles vendus ou échangés ; fixer les époques d'entrée en jouissance des immeubles acquis, vendus, échangés ou loués ; stipuler ou accepter toutes réserves, charges ou servitudes.
- Convenir du montant, du mode et des époques de paiement des prix de vente ou d'acquisition et des soultes ainsi que de tous intérêts et accessoires.
- Dans les limites ci-dessus déterminées, faire dresser et signer tous contrats d'acquisition, de vente ou d'échange, règlements de copropriété, cahiers des charges, soumissions, procès-verbaux d'adjudication et déclarations, faire toutes affirmations relativement à la sincérité des prix et toutes autres déclarations utiles.
- Procéder à tous bornages et arpentages ainsi qu'à toutes opérations de remembrement, fixer et marquer toutes limites, s'opposer à tous empiètements et usurpations, commettre tous experts, dresser tous comptes de mitoyenneté.
- Faire opérer toutes publications hypothécaires, toutes transcriptions et, en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, toutes inscriptions et radiations au Livre Foncier, effectuer toutes purges, dénonciations, notifications et offres de paiement ; provoquer tous ordres et contributions, y produire ; former toutes demandes en mainlevée ; exercer toutes actions en garantie ou autres.
- Faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèques, actions résolutoires ou autres et consentir la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions, saisies mobilières ou immobilières et de tous autres empêchements, le tout avec ou sans constatation de paiement ; dispenser qui il appartiendra de prendre toutes inscriptions et relever de toute responsabilité à cet égard.

Baux :

- Prendre ou donner à bail, tous immeubles bâtis ou non bâtis ou portions d'immeubles pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il avisera, mais dans la limite de 30,5 K euros
- Dans les limites ci-dessus prévues, prolonger et renouveler tous baux, les résilier avec ou sans indemnité, donner et accepter tous congés, faire dresser et reconnaître tous états des lieux, accepter et consentir toutes sous-locations.
- Acquérir le droit au bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis ou parties d'immeubles notamment par acquisition de fonds de commerce, dans la limite de 259 K euros
- Céder le droit au bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis ou parties d'immeubles, dans la limite de 91,5 K euros

II.6 - Concernant le patrimoine mobilier de GAZ DE FRANCE, le Directeur de Centre peut également :

- Prendre toutes mesures utiles, dans les activités de la DEGS, en vue du développement et de la protection de la propriété intellectuelle de GAZ DE FRANCE.
- Vendre tous biens désaffectés de l'actif mobile et tout matériel stocké ne présentant plus d'utilité.

III – concernant la possibilité de subdéléguer, le directeur de centre peut :

- Subdéléguer une partie de ses compétences à ses collaborateurs, ceci avec ou sans faculté de subdélégation ; subdéléguer sa signature dans les mêmes conditions.
- Désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.
- D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à compter du jour de sa publication, celle conférée par le Directeur d'EDF GDF SERVICES le 11 juillet 2000.

Le Directeur D'EDF GDF services
Robert DURDILLY

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé – serrurier au centre hospitalier des Pyrénées de Pau

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau organise un concours sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé – serrurier

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. ou d'un diplôme équivalent serrurier.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées, 29 avenue du Maréchal Leclerc 64039 Pau cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2-Curriculum vitae
- 3-Photocopie des diplômes
- 4-Photocopie de la carte d'identité
- 5-Un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'OPS –serrurier
- 6-Une photo d'identité
- 7- Deux enveloppes timbrées à vos noms et adresse

Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé – « service hôtelier » au centre hospitalier des Pyrénées de Pau

Le Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau organise un concours sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé –« Service Hôtelier » en vue de pourvoir 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. ou d'un diplôme équivalent.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées, 29 avenue du Maréchal Leclerc 64039 Pau cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2-Curriculum vitae
- 3-Photocopie des diplômes
- 4-Photocopie de la carte d'identité
- 5-Un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'OPS –serrurier
- 6-Une photo d'identité
- 7- Deux enveloppes timbrées à vos noms et adresse

Avis de concours sur titres de cadre de santé au CH d'Agen

Un concours sur titres de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier d'Agen afin de pourvoir 8 postes (1 externe / 7 interne) de la filière infirmière dans les établissements suivants :

Centre Hospitalier d'Agen : 3 postes

Centre Hospitalier de la Candélie : 5 postes

Peuvent faire acte de candidature au concours interne les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, les agents ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu dans les statuts des personnels infirmiers, relevant des corps régis par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statut particulier, des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans le corps.

Peuvent faire acte de candidature au concours externe les titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n°95.926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé, pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les dossiers complets de candidature, accompagnés des pièces justificatives, doivent être adressés à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Agen Route de Villeneuve 47923 Agen cedex 9, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département du Lot et Garonne.

Ouverture en 2003 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 octobre 2003, trois concours (un concours externe, un concours interne et un 3^{ème} concours) pour le recrutement de REDACTEURS TERRITORIAUX - spécialité « administration générale » (femme ou homme) sont organisés en commun par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques en 2003.

Epreuves :

Les concours comportent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission. Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le **mercredi 12 mars 2003** à Pau.

NOMBRE DE POSTES :

- 10 postes pour le concours externe,
- 10 postes pour le concours interne,
- 5 postes pour le 3^{ème} concours.

Retrait des dossiers d'inscription et renseignements :

Toute demande de dossiers d'inscription peut être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 1,02 EURO libellée à vos nom et adresse du **mardi 14 novembre 2002** au **lundi 6 janvier 2003** (le cachet de la poste faisant foi) auprès :

- du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées - 2 rue Théophile Gautier 65600 Semeac - Tél. : 05.62.38.92.50. ou,
- du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard avant le **mardi 14 janvier 2003** à minuit (le cachet de la poste faisant foi) exclusivement auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

MUNICIPALITES

Municipalités

Cabinet du Préfet

Hendaye :

M. Christian BURGNET remplacera M. Serge LONCA, conseiller municipal démissionnaire. (n° 2002282-1)

Lanneplaa :

M^{me} Servanne BENOIT a démissionné de son mandat de conseiller municipal.

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{ème} bureau)

Réunie le 1^{er} octobre 2002 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par M. Fernand TRESARRIEU-BESING agis-

sant en qualité de propriétaire en vue de la création d'un magasin de vente d'articles de sport de 650 m² de surface de vente à l'enseigne « TWINNER » situé lieu-dit Usine rue du Docteur Calmette à Coarraze. (n° 2002274-21)

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Coarraze.

Réunie le 1^{er} octobre 2002 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par M. Denis CASTAGNE agissant en qualité de propriétaire en vue de la création d'un magasin de vente de motoculture, cycles et motocycles de 450 m² de surface de vente à l'enseigne « CASTAGNE » situé lieu-dit Usine rue Charles Peguy à Coarraze. (n° 2002274-22)

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Coarraze.

Réunie le 1^{er} octobre 2002 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par M. Jean-Louis NICOLAS agissant en qualité de propriétaire en vue de la création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la personne de 903 m² de surface de vente à l'enseigne « VETIMARCHE » situé lotissement « Vallée d'Aspe » à Oloron-Sainte-Marie. (n° 2002274-23)

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Oloron-Sainte-Marie.

Réunie le 1^{er} octobre 2002 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par M. Pierre LASAOSA agissant en qualité de propriétaire en vue de la création d'un magasin d'articles de sport de 2 700 m² de surface de vente à l'enseigne « INTERSPORT » situé « le Forum » à Bayonne.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bayonne. (n° 2002274-24)

Réunie le 1^{er} octobre 2002 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par M. Jean-Pierre GUICHARD agissant en qualité d'exploitant en vue de la création d'une jardinerie de 4 200 m² de surface de vente à l'enseigne « Jardinerie GUICHARD » située 96, boulevard Marcel Dassault à Biarritz. (n° 2002274-25)

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Biarritz.

Réunie le 1^{er} octobre 2002 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par M. Olivier VINCENT agissant en qualité d'exploitant en vue de la création d'une jardinerie-animalerie de 900 m² de surface de vente à l'enseigne « Jardinerie du Golf » située ZAC du golf, route de Cambo à Bassussarry. (n° 2002274-26)

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bassussarry.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

POLICE MARITIME

Abrogation de l'arrêté 2001/74 du 14 décembre 2001 réglementant temporairement la navigation maritime aux abords de l'épave de l'ex-chalutier « Perle de Jade » durant l'enquête judiciaire et les travaux de renflouement

Arrêté régional N° 2002/94 du 30 septembre 2002

Le Préfet maritime de l'Atlantique

Vu les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal,

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

Vu la loi 68-1181 du 30 décembre 1968 modifiée relative à l'exploitation du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles,

Vu la loi du 5 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,

Vu le décret 71-360 du 6 mai 1971 modifié portant application de la loi 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploitation du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles,

Vu le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

Vu le décret n° 78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

Considérant que les raisons qui ont nécessité l'institution d'une zone de sécurité autour de l'épave de l'ex-chalutier " Perle de Jade " durant l'enquête judiciaire et les travaux de renflouement n'existent plus,

ARRETE

Article unique : L'arrêté 2001/74 du 14 décembre 2001 réglementant temporairement la navigation maritime aux abords de l'épave de l'ex-chalutier « Perle de Jade » durant l'enquête judiciaire et les travaux de renflouement est abrogé.

Le vice-amiral d'escadre :
Jacques Gheerbrant

**Interdiction du mouillage de tous engins de pêche
et de la pratique de la plongée sous-marine
à l'occasion de l'exercice antipollution Gascogne 2002
du 15 octobre 2002.**

—
Arrêté régional N° 2002/98 du 9 octobre 2002
—

Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

Vu les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal,

Vu le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

Vu le décret n° 78-272 du 9 Mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

Vu l'ordre relatif à l'exercice antipollution Gascogne 2002,

Sur Proposition du Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes pour les Landes et les Pyrénées-Atlantiques,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de mouillage d'engins de pêche et de pratique de la plongée sous-marine à l'occasion de l'exercice antipollution Gascogne 2002.

ARRETE

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de réglementer la pose d'engins de pêche et la pratique de la plongée

sous-marine dans le cadre de l'exercice antipollution du 15 octobre 2002.

Article 2 : Il est créé le 15 octobre 2002 une zone réglementée dont les limites et les périodes d'activation sont les suivantes :

- limites : un carré de quatre milles nautiques de côté dont l'angle Sud-Est est en position 43°33 N et 01°32 W (voir carte en annexe),
- période : entre 06h00 et 18h00.

Article 3 : Dans la zone et pendant la période d'activation définies à l'article 2 du présent arrêté, la pose et le mouillage de tous engins de pêche ainsi que la pratique de la plongée sous-marine sont interdits.

Article 4 : Tous les navires équipés de VHF qui naviguent dans la zone réglementée définie à l'article 2 du présent arrêté, pendant sa période d'activation, devront assurer en permanence la veille sur canal VHF 16.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 7 : L'inspecteur des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre :
Jacques Gheerbrant

